



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/SR.23
28 novembre 2000

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 16 août 2000, à 10 heures

Présidente : Mme MOTOC
puis : M. RODRIGUEZ CUADROS

SOMMAIRE

LIBERTÉ DE CIRCULATION

- a) LE DROIT DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS, ET LE DROIT DE DEMANDER ASILE POUR ÉCHAPPER À LA PERSÉCUTION
- b) DROITS DE L'HOMME ET DÉPLACEMENTS DE POPULATION

SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA PROMOTION, LA PLEINE RÉALISATION ET LA PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS ET DES JEUNES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.00-15143 (F)

La séance est ouverte à 10 heures.

LIBERTÉ DE CIRCULATION

- a) LE DROIT DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS, ET LE DROIT DE DEMANDER ASILE POUR ÉCHAPPER À LA PERSÉCUTION;
- b) DROITS DE L'HOMME ET DÉPLACEMENTS DE POPULATION (suite) (point 10 de l'ordre du jour)

6. Mme HAMPSON,

7. S'agissant du cas des Ilois, l'affaire est actuellement devant les tribunaux britanniques. Les îles Chagos sont restées sous la tutelle britannique après l'indépendance de Maurice, sous le nom de Territoire britannique de l'océan Indien. Les autorités américaines ont ensuite conclu un accord avec le Gouvernement britannique en vue d'installer une base aérienne sur l'île principale de ce territoire, Diego Garcia, mais sans que celle-ci soit occupée par la population locale. Tous les Ilois ont donc été chassés de leur territoire, contraints de s'installer à Maurice, et n'ont jamais pu obtenir du Gouvernement américain le droit au retour. Mme Hampson espère que ce problème sera réglé rapidement. Mais jusqu'à présent les États-Unis se sont opposés au retour des Ilois, y compris à Peros Banhos et Salomon, deux îles pourtant inhabitées. Or le retour des Ilois dans leurs terres d'origine est considéré comme tout à fait viable.

9. M. SIK YUEN salue l'intervention de Mme Hampson sur la question des Ilois. D'après les informations que l'on possède, quelque 577 familles, soit au total quelque 2 425 personnes, auraient été déplacées des îles Chagos vers Maurice, de 1965 à 1972. Avant 1968, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un certain nombre de résolutions soulignant que le détachement des îles Chagos de Maurice n'était pas conforme à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Un groupe d'Ilois revendiquant le droit au retour dans les îles Chagos a porté cette affaire devant la Haute cour de justice de Londres et les médias en ont rendu compte. Les autorités britanniques se sont engagées à restituer les îles Chagos à Maurice lorsque ces territoires ne seraient plus utilisés à des fins de défense. Toutefois, la situation étant restée inchangée, en juillet dernier, l'Organisation de l'unité africaine a insisté pour que les îles Chagos soient restituées sans tarder à la République de Maurice et que les autorités britanniques et le Gouvernement mauricien engagent un dialogue constructif à ce sujet. Le cas de la population déplacée des Ilois, auxquels le droit au retour est toujours refusé, est une tragédie humaine qui mérite l'attention de la Sous-Commission. M. Sik Yuen réitère la décision de la Sous-Commission adoptée dans sa résolution 1994/24 de veiller constamment au respect du droit de la liberté de circulation.

16. M. BENTALL (Observateur du Royaume-Uni) dit que les tribunaux britanniques sont actuellement saisis de l'affaire qu'ont évoquée Mme Hampson et M. Sik Yuen. Il ne peut donc entrer dans les détails à propos des questions qui ont été soulevées. Il tient toutefois à préciser que le Gouvernement britannique ne partage pas les vues exprimées par Mme Hampson, qu'il s'agisse des faits historiques ou de questions juridiques. En outre, l'interprétation qu'elle donne de ce qui n'est qu'une étude préliminaire de la faisabilité de la réinstallation dans les îles Chagos est pour le moins simpliste. Elle ne tient pas compte de l'analyse qui a été faite selon laquelle aucune conclusion ferme ne peut encore être formulée sur la faisabilité de cette réinstallation dans un environnement caractérisé par des ressources, naturelles et autres, limitées.

17. En réponse à M. Sik Yuen, M. Bentall tient à réaffirmer que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas le moindre doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur le Territoire britannique de l'Océan indien, qui a été cédé au Royaume-Uni par la France en 1914.

18. M. BAICHOO (Observateur de Maurice) dit que le Gouvernement mauricien a pris note de la déclaration faite par Mme Hampson et partage les préoccupations que lui inspirent le sort des personnes déplacées et le fait qu'on leur dénie le droit de rentrer chez elles. La délégation mauricienne tient toutefois à souligner un certain nombre de points : alors que si l'archipel

des Chagos a toujours fait partie intégrante du territoire de Maurice, le fait est que les habitants de ces îles ont été déplacés de force par le Gouvernement du Royaume-Uni et empêchés de retourner dans cette partie du territoire mauricien. Les Ilois ont toujours été des citoyens mauriciens et, en tant que tels, ont toujours résidé à Maurice. La Constitution mauricienne dispose que Maurice se compose des îles de Maurice, Rodrigues, Agalega, Tromelin, Cargados Carajos et des îles Chagos, y compris Diego Garcia et de toute autre île comprise dans l'État de Maurice. L'archipel des Chagos a été illégalement détaché de Maurice en violation des résolutions 1514 (XV), 2066 (XX), 2232 (XXI) et 2357 (XXII) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Depuis, le Gouvernement mauricien n'a cessé de demander au Gouvernement du Royaume-Uni de lui restituer sans délai et sans condition l'archipel des Chagos.

Le Royaume-Uni a, dans des communications officielles, affirmé que l'archipel des Chagos serait rendu à Maurice lorsqu'il n'en aurait plus besoin à des fins de défense. Or, que l'on sache, la guerre froide est terminée. Au Sommet de l'OUA tenu à Lomé du 10 au 12 juillet 2000, les chefs d'État africains ont adopté une décision dans laquelle ils demandent instamment la restitution rapide des Chagos à Maurice. Par ailleurs, les paiements qui ont été faits soi-disant à titre de dédommagement, qu'il s'agisse de subventions pour des projets de développement ou de versements au Fonds d'affectation spéciale pour les Ilois, ne sauraient en aucun cas dédommager ces derniers du préjudice qu'ils ont subi. Ces sommes sont insignifiantes au regard des bénéfices que, directement ou indirectement, le Gouvernement britannique a retirés des accords passés avec des tierces parties. En outre, ces versements ne sauraient remettre en question la souveraineté de Maurice sur les îles. Enfin, le Gouvernement mauricien, en tant que représentant légal de tous les citoyens mauriciens, est favorable à un règlement rapide de la question sur une base bilatérale. Dans l'attente d'un règlement, il prie instamment le Royaume-Uni d'autoriser les personnes déplacées à regagner l'archipel des Chagos.


**Conseil Économique
et social**

 Distr.
GÉNÉRALE

 E/CN.4/Sub.2/2001/SR.17
24 août 2001

Original: FRANÇAIS

 COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
 SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
 DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

 COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 17^e SÉANCE

 tenue au Palais des Nations, à Genève,
 le vendredi 10 août 2001, à 15 heures

Président: M. WEISSBRODT

puis: M. OGURTSOV

SOMMAIRE

EXAMEN DE PROJETS DE DÉCISION

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE
- b) PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION À LEUR ÉGARD
- c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS (*suite*)

 Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.01-15345 (F)

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DE PROJETS DE DÉCISION

20. *Le projet de décision E/CN.4/Sub.2/2001/L.5 est adopté.*

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE
- b) PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION À LEUR ÉGARD
- c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS (*suite*)

(E/CN.4/Sub.2/2001/2, E/CN.4/Sub.2/2001/15, E/CN.4/Sub.2/2001/16, E/CN.4/Sub.2/2001/18, E/CN.4/Sub.2/2001/19, E/CN.4/Sub.2/2001/20 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/2001/21, E/CN.4/Sub.2/2001/22, E/CN.4/Sub.2/2001/NGO/2, E/CN.4/Sub.2/2001/NGO/6, E/CN.4/Sub.2/AC.4/2001/4, E/CN.4/Sub.2/AC.4/2001/5, E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/2, E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/WP.2, E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/3, E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/WP.3, E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/WP.4, E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/WP.6, E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/CRP.4, E/CN.4/2001/85)

54. M. NAQSHBANDI (Libération) indique que Libération représente de nombreux groupes minoritaires qui luttent contre la discrimination dans toutes les régions du monde, qu'il s'agisse des demandeurs d'asile en Europe occidentale ou de tous ceux qui, partout ailleurs, n'ont pas accès à la justice. M. Naqshbandi souhaite appeler plus particulièrement l'attention de la Sous-Commission sur un certain nombre de questions.

55. Se référant aux îles Chagos, il rappelle qu'à la fin des années 60, les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis ont conclu un accord visant à transformer l'île de Diego García en base militaire américaine. Les habitants de l'île ont été transférés à Maurice. Ils revendiquent leur droit de retour qui ne leur a toujours pas encore été accordé.

**Conseil économique et
social**

Distr. générale

E/CN.4/Sub.2/2001/SR.21
17 août 2001

Original : anglais

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION

DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21^e SÉANCE
tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 14 août 2001, à 10 heuresPrésident : M. WEISSBRODT SOMMAIRE

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION :

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE
- b) PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION À LEUR ÉGARD

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.01-15397 (E)

SOMMAIRE (suite)

- c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS (suite)

LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (suite)

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME :

- a) LES FEMMES ET LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE
b) FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE
c) QUESTIONS DIVERSES

La séance est ouverte à 10 h 5

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION :

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE ;
- b) PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION À LEUR ÉGARD ;
- c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS (point 5 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/2001/2, 15 à 19, 20 et Add. 1, 21 et 22 ; E/CN.4/Sub.2/2001/NGO/2 et 6) ;

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

25. M. SAWMY (Observateur de Maurice), revenant sur une déclaration faite par une organisation non gouvernementale au sujet de l'archipel des Chagos, affirme que ce territoire a été annexé illicitement par le Royaume-Uni, en violation d'une série de résolutions des organes de l'ONU, avant que Maurice obtienne son indépendance. Les habitants de cet archipel, qui étaient également citoyens mauriciens, ont été déplacés de force et interdits de retour dans des îles qui ont toujours fait partie intégrante du territoire mauricien. Devant l'Assemblée générale des Nations Unies, en 2000, son gouvernement a une nouvelle fois exigé que ses ressortissants soient autorisés à retourner dans l'archipel. Il continuera de surveiller toute tentative de porter atteinte à sa souveraineté.

NATIONS
UNIES

E



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2001/38
15 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
Point 5 de l'ordre du jour

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION

Lettre datée du 14 août 2001 adressée au Président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration que la délégation mauricienne a faite le 14 août 2001 à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (au titre du point 5 de l'ordre du jour), dans laquelle elle mettait en question, entre autres, la souveraineté britannique sur le Territoire britannique de l'océan Indien.

Je tiens à dire que le Gouvernement du Royaume-Uni reste convaincu de sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien, qui lui a été cédé par la France en 1814.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document officiel des Nations Unies, au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Sous-Commission.

Le Chargé d'affaires
(Signé) Guy **WARRINGTON**

GE.01-15404 (F)


**Conseil Économique
et Social**

 Distr.
GÉNÉRALE

 E/CN.4/Sub.2/2001/39
17 août 2001

 FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

 Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

Point 5 de l'ordre du jour

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION

Lettre datée du 15 août 2001 adressée au Président de la Sous-Commission
de la promotion et de la protection des droits de l'homme
par la Mission permanente de Maurice auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 14 août 2001 qui vous a été adressée par la Mission du Royaume-Uni auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et qui a trait à la déclaration faite le 14 août 2001 par la délégation mauricienne et je souhaite, à toutes fins utiles, porter ce qui suit à votre attention.

L'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, a toujours fait partie intégrante du territoire de Maurice. Le Royaume-Uni a illégalement détaché l'archipel du territoire de Maurice avant de lui octroyer l'indépendance. Cette opération a été réalisée en violation de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que des résolutions 2066 (XX), 2232 (XXI), et 2357 (XXII) de l'Assemblée générale. Depuis, le Gouvernement mauricien n'a cessé de réclamer au Gouvernement britannique, dans le cadre des relations bilatérales entre les deux pays et sur le plan international, la rétrocession immédiate et inconditionnelle de l'archipel des Chagos à Maurice.

Maurice n'a jamais admis, reconnu ni accepté la création du prétendu Territoire britannique de l'Océan indien.

Maurice continuera à réclamer la restitution de l'archipel des Chagos au sein des instances compétentes et n'acceptera aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa souveraineté sur l'archipel.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document officiel de l'Organisation des Nations Unies, au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Sous-Commission.

Le Représentant permanent adjoint
(*Signé*) U. D. **Canabady**



**Conseil économique et
social**

Distr. générale
E/CN.4/Sub.2/2001/SR.24
6 décembre 2001
Original : anglais

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 24^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 15 août 2001, à 10 heures

Président : M. WEISSBRODT

SOMMAIRE

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME :

- a) LES FEMMES ET LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE
- b) FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE
- c) QUESTIONS DIVERSES (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2001/SR.24/Add.1

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME :

- a) LES FEMMES ET LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE
- b) FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE
- c) QUESTIONS DIVERSES

(point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/2001/4, 23, 24 et 26 à 32 ; E/CN.4/Sub.2/2001/NGO/23 et 24 ; E/CN.4/2001/82 et Add. 1 et 96)

9. M. SIK YUEN dit que les îles Chagos ont été annexées par le Royaume-Uni peu avant que Maurice obtienne son indépendance, en 1968. Leurs habitants, les Îlois, ont été déplacés de force à Maurice au début des années 1970. À la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission, M. Sik Yuen n'a pas pu appuyer la résolution présentée par M^{me} Hampson au sujet de leur situation.

10. Depuis lors, l'attitude des autorités britanniques au moment de l'annexion a été dénoncée dans un jugement rendu par la *High Court of Justice* du Royaume-Uni. Leur stratégie avait consisté à détacher les Chagos de Maurice juste avant que cette dernière n'accède à l'indépendance, afin que Diego Garcia passe aux mains des États-Unis d'Amérique, qui souhaitaient y établir une base militaire. La *High Court* a donné raison à M. Bancoult, lui-même Îlois, en statuant que les autorités britanniques n'avaient aucun pouvoir légitime de le déplacer hors de l'archipel.

11. Citant des extraits des motifs du juge Laws, M. Sik Yuen appelle l'attention sur les paragraphes 6 à 20. Ainsi, il ressort clairement du paragraphe 9 que les autorités britanniques avaient bien conscience que leurs actes étaient incompatibles avec une résolution émanant d'un organe de l'ONU. Selon le paragraphe 11, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'avait pas caché que, pour des raisons de sécurité, il serait inacceptable que sa base militaire soit soumise dans quelque mesure que ce soit à l'autorité d'un nouvel État, à savoir Maurice. On lit, au paragraphe 12, que les autorités britanniques étaient soucieuses de convaincre le reste du monde qu'il n'y avait pas d'habitants permanents dans l'archipel et, au paragraphe 19, que le Gouvernement faisait tout pour que le déplacement de la population civile passe aussi inaperçu que possible. Par suite de ce jugement, un projet de loi a été présenté en toute hâte à la Chambre des Lords, dans lequel il était proposé d'offrir aux Îlois la nationalité britannique, y compris le droit de résider en Grande-Bretagne.

12. M. Sik Yuen ne peut souscrire au nouveau projet de résolution sur la question du droit de retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/Sub.2/2001/L.39), présenté à l'initiative de M^{me} Hampson, qu'il juge empreint d'hypocrisie. Ce projet est à ses yeux inacceptable sur un certain nombre de points. En effet, l'inclusion d'un mécanisme d'indemnisation des déplacés pour le cas où ils ne pourraient rentrer chez eux donne pour presque certaine l'impossibilité du retour. La mention répétée de la possibilité pour les déplacés de s'installer ailleurs fait perdre de vue le droit de retour. Enfin, la perspective même du retour est éclipsée par la faculté offerte aux déplacés d'échanger leurs droits de propriété sur leur maison d'origine ou leur lieu de résidence habituel contre des « droits analogues sur un autre bien immobilier », ou de « se livrer à d'autres transactions possibles ».

13. Les personnes déplacées se trouvant déjà dans une situation de vulnérabilité, il serait illusoire de croire que, compte tenu des difficultés qu'elles traversent, ce serait en toute liberté qu'elles opteraient pour toute solution apparemment facile et rapide qui s'offrirait à eux. Ainsi, les Îlois perdraient leur droit de retour s'ils acceptaient toute somme d'argent ou autre avantage trompeusement présenté comme un « dédommagement ».

**Conseil Économique
et social**Distr.
GÉNÉRALEE/CN.4/Sub.2/2001/SR.27
30 août 2001

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27^e SÉANCEtenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 16 août 2001, à 15 heuresPrésident: M. WEISSBRODT

SOMMAIRE

EXAMEN DE PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DE PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION *(suite)*

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/2001/L.2 (Droits de l'homme et armes de destruction massive ou de nature à causer des blessures ou des maux superflus et frappant sans discrimination) et son amendement (E/CN.4/Sub.2/2001/L.36) *(suite)*

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2001/L.39 (Droit de retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays) (suite)

25. M^{me} HAMPSON dit que les modifications proposées à la séance précédente par M. Sik Yuen concernant le troisième alinéa du préambule et les paragraphes 2 et 9 du dispositif sont surprenantes, car elles ont pour conséquence de limiter le bénéfice du droit à indemnisation aux personnes déplacées dont les biens n'ont pas été détruits, qui ne constituent qu'une minorité. En outre, ce serait aller contre la liberté de mouvement que de supprimer le membre de phrase «ou puissent s'installer ailleurs» au paragraphe 10, car cette précision vise à éviter que les personnes déplacées ne soient forcées de s'installer dans un lieu où elles ne sont pas en sécurité sans pouvoir le quitter librement. Par ailleurs, M^{me} Hampson s'oppose à la suppression du paragraphe 11. En effet, la version de ce paragraphe modifiée par les coauteurs a pour objectif d'empêcher que l'on cherche à convaincre des autochtones de Diego Garcia, par exemple, de renoncer à tous leurs droits sur leurs terres en échange de la citoyenneté britannique, puisqu'il est prévu que des observateurs indépendants et impartiaux vérifieront que les personnes déplacées acceptent les dédommagements proposés de leur plein gré.

26. Mme Hampson considère donc que la résolution, telle qu'elle a été modifiée par les auteurs, protège efficacement le droit au retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et invite les membres de la Sous-Commission à l'adopter.

27. Le PRÉSIDENT invite quatre personnes pour, et quatre personnes contre le projet de résolution à présenter leurs arguments avant qu'il soit procédé au vote sur ce texte.

28. M. SIK YUEN, appuyé par M. SORABJEE, demande quelles autorités auront compétence pour établir que les biens ne peuvent pas être restitués et que les personnes déplacées font effectivement usage de leur libre arbitre. Il aimerait également savoir si l'impossibilité de restituer les biens ne risque pas d'être utilisée contre les habitants de l'île de Diego Garcia qui ont été déplacés et qui ne peuvent pas invoquer leur droit au retour. En ce qui concerne le paragraphe 11, M. Sik Yuen est d'avis que cette disposition vise les habitants des îles en particulier et qu'elle pourrait donner lieu à des abus puisqu'elle autorise l'échange du droit à indemnisation contre d'autres transactions, qui sont potentiellement susceptibles de léser les intéressés en annulant leur droit au retour.

29. Mme DAES se dit favorable au projet tel qu'il a été modifié. Répondant à la question de savoir quelle autorité déciderait de l'indemnisation, elle fait observer que, dans la pratique, ce sont les tribunaux nationaux compétents qui décident d'octroyer une indemnisation au cas où le retour n'est pas possible.

30. M. PREWARE indique qu'il était coauteur du projet de résolution mais qu'il a demandé que son nom soit retiré de la liste, les arguments de certains experts l'ayant convaincu que de nombreuses dispositions de ce texte pouvaient provoquer des conflits d'interprétation et donc desservir les personnes en faveur desquelles celui-ci a été conçu.

31. M. PINHEIRO, se déclarant pour le projet de résolution, dit qu'une partie de ce document est directement inspirée de son expérience d'observateur dans plusieurs pays. La question de la restitution des biens des réfugiés et des personnes déplacées est d'actualité et fait l'objet d'une attention croissante de la part des organisations internationales et régionales, car les problèmes épineux qui se posent en la matière constituent un obstacle important au retour.

32. Mme HAMPSON précise que le projet de résolution a été revu par le Haut-Commissariat pour les réfugiés, qui a également pris connaissance des modifications, ce qui est le gage de sa neutralité politique. En outre, la modification apportée au paragraphe 2 écarte toute interprétation selon laquelle une indemnisation empêcherait le retour. Une réparation n'est octroyée que lorsque les biens ont été détruits et qu'il n'est pas possible de les restituer. Dans le cas de l'île de Diego Garcia, il n'y a théoriquement pas d'obstacle à la restitution et au retour des habitants de l'île. Le Royaume-Uni devrait donc renoncer à sa base et rendre les terres dans l'état où elles se trouvaient à l'origine.

37. M. YIMER, rappelle que, dans sa réponse à M. Sik Yuen, M^{me} Hampson a fait référence à la situation de l'île de Diego Garcia – touchant ainsi un point très sensible en Afrique. Il aimerait savoir comment celle-ci peut affirmer que le projet de résolution à l'examen n'a aucune connotation politique.

38. M^{me} HAMPSON explique que si elle a fait référence à une situation spécifique, c'est qu'un problème spécifique a été soulevé, et qu'elle voulait montrer que le texte modifié n'aurait pas de conséquences négatives sur la situation en question. Si une situation spécifique n'avait pas été évoquée, elle se serait limitée à des observations d'ordre général concernant le droit de retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le Haut-Commissariat aux réfugiés n'aurait certainement pas approuvé un texte portant sur des situations spécifiques.

39. M. FAN, prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit qu'il votera contre le projet de résolution. Il est certes favorable au respect des droits de l'homme, mais il est des cas où les droits de l'homme peuvent être utilisés à mauvais escient. Après avoir entendu M^{me} Hampson expliquer le projet de résolution et ses amendements, il est convaincu que les questions relatives aux droits de l'homme des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne peuvent être isolées de leur contexte historique et géographique particulier. Les droits de l'homme ne sont pas quelque chose de vague. Ils concernent des situations très concrètes.

40. *Il est procédé au vote à main levée sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2001/L.39, tel qu'il a été modifié.*

41. *Par 11 voix contre 9 avec 3 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2001/L.39 est rejeté.*


**Conseil Économique
et Social**

 Distr.
LIMITÉE

 E/CN.4/Sub.2/2001/L.39
14 août 2001

 FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
Point 6 de l'ordre du jour

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

M^{me} Daes, M. Gómez-Robledo Verduzco, M. Goonesekere, M. Guissé,
M^{me} Hampson, M. van Hoof, M. Joinet, M. Park, M. Pinheiro, M. Preware
et M. Yokota: projet de résolution

**2001/... Le droit de retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur
de leur propre pays**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 1994/24 du 26 août 1994 et 1998/26 du 26 août 1998 de la
Sous-Commission ainsi que les résolutions 1999/47 du 27 avril 1999, 2000/53 du 25 avril 2000
et 2001/54 du 24 avril 2001 de la Commission,

Consciente que les graves violations des droits de l'homme et les atteintes au droit
international humanitaire comptent parmi les raisons pour lesquelles les personnes quittent leurs
foyer ou lieu de résidence habituel et deviennent des réfugiés ou des personnes déplacées à
l'intérieur de leur propre pays,

Reconnaissant que le droit des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur
propre pays de rentrer librement dans leur foyer d'origine ou lieu de résidence habituel, dans

des conditions de sécurité et de dignité, ainsi que leur droit à la restitution adéquate de leurs logements et de leurs biens ou, au cas où cela ne serait pas possible, à une indemnisation appropriée ou autre forme de réparation équitable, constituent des éléments indispensables de réintégration, de reconstruction et de réconciliation nationales et que la reconnaissance de ces droits, ainsi que des mécanismes judiciaires ou autres propres à assurer leur mise en œuvre, devrait être incluse dans les accords de paix mettant fin aux conflits armés,

Reconnaissant aussi le droit de tous les rapatriés au libre exercice de leur droit à la liberté de circulation et du droit de choisir leur résidence, y compris le droit de se réinstaller dans leur foyer d'origine ou lieu de résidence habituel et à obtenir la délivrance des documents pertinents, y compris de cartes d'identité le cas échéant, leur droit au respect de leur vie privée et de leur domicile, leur droit de résider en paix dans la sécurité de leur propre foyer et leur droit d'avoir accès à tous les services sociaux et économiques nécessaires, dans un environnement exempt de toute forme de discrimination,

Notant que le droit à la liberté de circulation et le droit à la restitution adéquate des logements et des biens englobent le droit pour les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui retournent chez eux à ne pas être contraints de retourner dans leur foyer d'origine ou lieu de résidence habituel et que le droit de retourner dans son foyer d'origine ou lieu de résidence habituel doit pouvoir être exercé en toute liberté et dignité,

Faisant observer que, dans la présente résolution, l'expression «personnes déplacées» désigne, sauf indication contraire, à la fois les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

1. *Confirme* que toutes les personnes déplacées ont le droit de retourner chez elles dans des conditions de sécurité et de dignité et que, lorsque ces conditions ne sont pas encore assurées, les personnes déplacées ne peuvent pas être forcées à retourner chez elles;

2. *Confirme aussi* que toutes les personnes déplacées ont le droit à la restitution de leurs logements et de leurs biens ou, au cas où cela ne serait pas possible, à une indemnisation appropriée ou autre forme de réparation équitable, et confirme aussi l'importance particulière de ces droits pour les personnes déplacées qui souhaitent retourner dans leur foyer d'origine ou lieu de résidence habituel ou s'installer de leur plein gré ailleurs;

3. *Invite instamment* toutes les parties à des accords de paix et accords de rapatriement volontaire d'inclure le droit de retour dans des conditions de sécurité et de dignité, ainsi que le droit à la restitution des logements et des biens, conformément aux prescriptions du droit international, dans tous les accords de cette nature;

4. *Rappelle* aux États le droit qu'ont toutes les personnes déplacées de participer au processus de retour et de restitution et à l'élaboration des procédures et mécanismes mis en place pour protéger ces droits;

5. *Invite instamment* tous les États à veiller à ce que toutes les personnes déplacées jouissent, de manière libre et équitable, du droit de retourner dans leur foyer ou lieu de résidence habituel et à élaborer des procédures juridiques, administratives et autres, efficaces et rapides, pour garantir l'exercice libre et équitable de ce droit; afin d'assurer aux personnes déplacées qui retournent chez elles une pleine protection au niveau national, les États sont aussi invités instamment à établir le cadre juridique, administratif et social approprié, en particulier aux fins de mettre en place des mécanismes efficaces qui permettent de résoudre les problèmes qui se posent pour les logements et les biens, y compris la reconstitution des dossiers d'enregistrement des logements et des biens lorsque ces dossiers existaient;

6. *Réaffirme* l'obligation des États d'abroger toutes lois et réglementations qui seraient incompatibles avec le droit de retour et le droit à la restitution des logements et des biens, en particulier les lois de nature discriminatoire relatives à l'abandon; les personnes concernées ont le droit de contester ces lois et de faire annuler toute mesure prise en application desdites lois;

7. *Rappelle* aux États la nécessité de veiller, dans le cadre de la mise en œuvre du droit de retour, à ce que les femmes puissent véritablement jouir de l'égalité complète à laquelle elles ont droit en ce qui concerne la restitution des logements et des biens, en particulier en ce qui concerne les droits en matière d'accession et d'héritage;

8. *Rappelle aussi* à tous les États qu'ils ont l'obligation d'informer les personnes déplacées, et que les personnes déplacées ont le droit d'être informées de leurs droits en vertu de la législation nationale et du droit international, y compris les droits auxquels il est fait référence dans la présente résolution; à cet effet, il devra être donné aux personnes déplacées les

informations et les conseils nécessaires sur les procédures à suivre, y compris pour se prévaloir de moyens de recours équitables et efficaces;

9. *Confirme* que lorsque des personnes déplacées s'installent de leur plein gré ailleurs, cela n'affecte ni leur droit de retourner dans leur foyer ou lieu de résidence habituel, ni leur droit à la restitution des biens ou, au cas où cela ne serait pas possible, à une indemnisation ou autre forme de réparation équitable;

10. *Prie instamment* les gouvernements et autres intéressés de faire tout leur possible pour mettre fin à toutes les pratiques de déplacement forcé, de transfert de population et de «nettoyage ethnique» en violation des normes juridiques internationales; afin d'éviter que les occupants secondaires se retrouvent privés de foyer, les États sont encore invités instamment à fournir d'autres formes d'hébergement adéquates jusqu'à ce que les personnes déplacées puissent retourner chez elles dans des conditions de sécurité et de dignité ou puissent s'installer de leur plein gré ailleurs; lorsque ces occupants secondaires n'ont nulle part où retourner, les États sont encouragés à fournir des logements sociaux à des conditions abordables;

11. *Confirme* que les personnes déplacées peuvent choisir volontairement d'échanger les droits de propriété qu'elles possèdent sur leur maison d'origine ou leur lieu de résidence habituel contre des droits identiques ou analogues sur un autre bien immobilier ou se livrer à d'autres transactions possibles, à la condition que ces décisions soient prises librement, ce qui doit être confirmé par un observateur indépendant et impartial;

12. *Confirme aussi* que l'exercice du droit de retour est volontaire et n'est pas assujéti à une permission ou une approbation; dans le cas où ils ont besoin de documents de quelque nature que ce soit, les rapatriés sont en droit de les obtenir gratuitement;

13. *Confirme en outre* que l'obligation de l'État de favoriser le droit de retour englobe l'obligation de compenser tout préjudice dont les autorités sont responsables, y compris l'obligation de restaurer les infrastructures (eau, électricité, gaz, routes et terres) endommagées ou détruites, sans lesquelles le droit de retour ne peut pas être exercé; en particulier, les États ne factureront pas aux personnes déplacées qui retournent chez elles les dépenses correspondant aux services consommés par ceux qui ont été provisoirement logés chez ces personnes déplacées;

14. *Rappelle* aux États que l'obligation d'assurer la protection des droits de l'homme englobe l'obligation de créer un mécanisme efficace et indépendant auquel les plaignants aient effectivement accès, chargé de déterminer dans quels cas les actes de destruction et les dégâts qu'ont subis leur maison et leurs biens ont été commis par des forces placées sous la responsabilité de l'État et, si cette responsabilité a été établie, d'accorder une pleine compensation pour les pertes qui en ont résulté et qui continueront d'en résulter; le droit de faire appel de ces décisions sera garanti;

15. *Rappelle aussi* aux États que l'obligation d'assurer la protection des droits de l'homme englobe l'obligation de faire procéder à une enquête approfondie et efficace sur toute allégation de destruction illicite ou d'occupation illicite d'une maison ou de biens, enquête qui doit conduire à l'identification et au châtement des coupables, et qu'elle doit englober la garantie pour les victimes d'avoir effectivement accès à la procédure d'enquête;

16. *Rappelle en outre* aux États l'obligation qui leur incombe d'assurer la mise en œuvre de toute décision adoptée par des organes judiciaires impartiaux et indépendants en matière de restitution;

17. *Encourage* les États à s'efforcer, par des moyens appropriés, de collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans les affaires concernant les réfugiés et, le cas échéant, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ainsi qu'avec toutes les autres organisations humanitaires ou d'autres acteurs compétents, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, et de leur assurer un accès rapide et sans réserve aux personnes déplacées pour leur permettre d'aider ces personnes à organiser leur rapatriement ou leur réinstallation et leur réintégration;

18. *Décide* de continuer à examiner la question du droit de retour des personnes déplacées dans le contexte de la liberté de circulation, au titre du même point de l'ordre du jour à sa cinquante-quatrième session;

19. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le texte de la présente résolution.



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/SR.7
2 novembre 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 2 août 2004, à 10 heures

Président : M. SORABJEE

Puis : Mme HAMPSON (Vice-Présidente)

SOMMAIRE

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION :

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE ;
- b) PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ;
- c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS.
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION :

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE ;
- b) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ;
- c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/Sub.2/2004/29 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/2004/30 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/2004/31, E/CN.4/Sub.2/2004/32, E/CN.4/Sub.2/2004/45 ; E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/1, 11, 16, 17, 18, 24 et 25)

Débat général sur la prévention de la discrimination (*suite*)

28. Mme ARIF (Libération) appelle l'attention de la Sous-Commission sur le sort de la population des îles Chagos qui, à la suite d'un accord secret entre le Royaume-Uni et les États-Unis devant permettre la construction d'un « système de communication » américain sur l'île de Diego Garcia, a été intégralement déplacée, entre 1966 et 1973, à Maurice et aux Seychelles où elle survit jusqu'à aujourd'hui dans la misère. Non seulement l'indemnisation qu'elle a fini par obtenir est dérisoire au regard du préjudice subi, mais, le 10 juin 2004, le Gouvernement britannique a adopté deux décrets qui l'empêchent d'exercer son droit légitime au retour. Libération prie la Sous-Commission d'enquêter sur cette question. Évoquant d'autre part le projet de politique nationale indienne concernant les peuples tribaux ainsi que la loi sur la diversité biologique adoptée par l'Inde en 2002, qui ne tiennent pas compte des vues ni des intérêts des peuples autochtones, Libération appelle le Gouvernement indien à reconnaître les droits collectifs

des peuples autochtones et tribaux sur leurs savoirs traditionnels, à assurer la promotion et la préservation de ces savoirs traditionnels, à mettre au point un système pour le partage des bénéfices qui en découlent et à adopter une loi sur les droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones et tribaux.

La séance est levée à 13 h 5.



Conseil économique et social

Distr. générale
E/CN.4/Sub.2/2004/SR.8
10 août 2004
Original : anglais

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 2 août 2004, à 15 heures

Président : M. SORABJEE

SOMMAIRE

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION :

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE
- b) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES
- c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION :

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE
- b) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES
- c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS

(point 5 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/2004/29 et Add. 1, 30 et Add. 1, 31, 32 et 45 ;
E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/1, 11, 16, 17, 18, 20, 24 et 25)

63. M^{me} PERTAUB (Observatrice de Maurice), exerçant son droit de réponse, dit qu'elle souhaite apporter des précisions concernant certaines des questions soulevées à la séance précédente par l'ONG Liberation. Selon la Constitution mauricienne, l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire national et les Chagossiens sont des citoyens à part entière de la République de Maurice. Il n'y a pas de population autochtone dans l'archipel des Chagos : tous ses habitants sont originaires de l'île principale de Maurice. Le Gouvernement mauricien n'a cessé d'exprimer sa préoccupation quant à la manière dont les Chagossiens avaient été déplacés. Il a pris de nombreuses mesures pour préserver leur bien-être et reconnaît leur droit de retour dans ces îles, sur lesquelles il continuera de s'efforcer d'exercer sa souveraineté.

La séance est levée à 17 h 50.



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/SR.19
2 novembre 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19^{ème} SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 10 août 2004, à 10 h 00

Président : M. SORABJEE
puis : Mme RAKOTOARISOA (Vice-Présidente)

SOMMAIRE

QUESTIONS SPECIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

- a) Les femmes et les droits de la personne humaine
- b) Formes contemporaines d'esclavage
- c) Nouvelles priorités, en particulier le terrorisme et la lutte contre le terrorisme (*suite*)

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, L'ETAT DE DROIT ET LA DEMOCRATIE (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 05

QUESTIONS SPECIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

a) Les femmes et les droits de la personne humaine

b) Formes contemporaines d'esclavage

c) Nouvelles priorités, en particulier le terrorisme et la lutte contre le terrorisme (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/Sub.2/2004/33, E/CN.4/Sub.2/2004/34, E/CN.4/Sub.2/2004/35, E/CN.4/Sub.2/2004/36 et Corr. 1, E/CN.4/Sub.2/2004/37 et Add. 1, E/CN.4/Sub.2/2004/38, E/CN.4/Sub.2/2004/39, E/CN.4/Sub.2/2004/40, E/CN.4/Sub.2/2004/41, E/CN.4/Sub.2/2004/42, E/CN.4/Sub.2/2004/43, E/CN.4/Sub.2/2004/45, E/CN.4/Sub.2/2004/CRP.3, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/7, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/15, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/19, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/21, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/22, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/25*, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/27, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/30, E/CN.4/Sub.2/2003/101).

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse.

76. M. DIXON (Observateur du Royaume-Uni), prenant la parole en réponse à une déclaration faite, le 2 août 2004, par la délégation de Maurice, rappelle que le Territoire britannique de l'Océan indien est placé sous la souveraineté de la Grande Bretagne. Celle-ci s'est engagée à céder le Territoire à Maurice, quand elle n'en aurait plus besoin à des fins de défense, et à entrer en contact le moment venu avec Maurice afin de déterminer les arrangements nécessaires conformément au droit international. Le gouvernement britannique se félicite des liens étroits et constructifs qu'il entretient avec le gouvernement de Maurice et espère bien que cette coopération se poursuivra.



**Conseil économique
et social**

Distr. générale
E/CN.4/2005/SR.43
19 avril 2005
Original : anglais

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 43^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 11 avril 2005, à 15 heures

Président : M. WIBISONO (Indonésie) puis :
M. VASSYLENKO (Ukraine)

SOMMAIRE

QUESTIONS AUTOCHTONES (suite)

DROITS DE L'ENFANT (suite)

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS :

- a) TRAVAILLEURS MIGRANTS
- b) MINORITÉS
- c) EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES
- d) AUTRES GROUPES ET PERSONNES VULNÉRABLES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

QUESTIONS AUTOCHTONES (point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/2005/63, 87, 88 et Add.1 et 2, Add.3 et Corr.1 et Add.4, 89 et Add.1 et 2, et 133 ; E/CN.4/2005/G/24 ; E/CN.4/2005/NGO/14, 23, 103, 104, 123, 137, 144, 145, 177, 202, 209, 212, 214, 235, 246, 252, 271, 313, 341 et 351 ; E/CN.4/Sub.2/2004/28, 30 et Add.1).

15. M. SUTTON (National Association of Criminal Defense Lawyers), s'exprimant également au nom du Chagos Refugee Group et du University of Central England Justice Project, déclare que, entre 1965 et 1973, le Gouvernement britannique a systématiquement déplacé les habitants autochtones de l'archipel des Chagos afin de louer les îles aux États-Unis à des fins militaires. Malgré les décisions de justice rendues en leur faveur, les Chagossiens n'ont jamais été dédommagés comme il se devait par le Royaume-Uni et ont été abandonnés à une vie de pauvreté à Maurice et aux Seychelles, où ils sont marginalisés. En outre, ils auraient été privés d'accès à la justice et ont fait l'objet d'arrestations et de détention arbitraires opérées hors des formes légales.

16. Le Gouvernement britannique a fait valoir que la réinstallation n'était pas possible car les îles n'y étaient pas propices et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'était pas applicable au Territoire britannique de l'océan Indien. Par l'effet d'une subtilité de langage, une poche de colonialisme a ainsi pu être soustraite à l'examen des organes internationaux chargés des droits de l'homme et le Royaume-Uni, contourner à sa guise le droit international en vigueur.

17. L'organisation de M. Sutton souhaite donc que la Commission demande au Gouvernement du Royaume-Uni, à celui de Maurice et à celui des Seychelles l'assurance que la protection du Pacte sera étendue aux Chagossiens et que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones soit prié d'enquêter sur les questions qui viennent d'être soulevées.

43. M^{me} BRASIER (Liberation) déclare que le Gouvernement britannique prive le peuple des îles Chagos de ses droits civils et politiques. Les Chagossiens, qui, 30 ans auparavant, ont dû quitter leurs foyers pour faire place à une base militaire américaine, se sont vu refuser la jouissance de leurs droits à la justice et à l'autodétermination. Deux décrets en conseil ont été pris en 2004 qui ont rendu inopérante la décision par laquelle la *High Court* leur avait reconnu le droit de retourner dans les îles qu'ils considéraient comme leur pays. Le Gouvernement britannique doit répondre de ses actes et ne devrait pas être autorisé à se soustraire au droit applicable. La Commission doit faire en sorte que le Royaume-Uni reconnaisse que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est applicable dans l'ensemble de ses territoires. À Maurice, où ils sont marginalisés, des milliers de Chagossiens vivent actuellement dans une extrême misère. Leur situation devrait être examinée par le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

51. M. LATONA (Observateur de Maurice), en réponse aux questions soulevées par la National Association of Criminal Defense Lawyers et Liberation, précise que les Chagossiens sont des citoyens mauriciens à part entière et que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, a toujours fait partie intégrante du territoire de Maurice. En outre, il réaffirme qu'il n'y a pas de population « autochtone » dans l'archipel et que tous ceux qui s'y sont rendus pour y vivre et y travailler venaient de Maurice. Celle-ci a toujours exprimé sa préoccupation quant à la manière dont ils avaient été déplacés. Le Gouvernement a pris de nombreuses mesures pour préserver leur bien-être et reconnaît leur droit de retour dans ces îles, sur lesquelles il continuera à faire tout ce qui est en son pouvoir pour exercer sa souveraineté.



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1999/19
12 août 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante et unième session
Point 7 de l'ordre du jour

DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones
sur sa dix-septième session
(Genève, 26-30 juillet 1999)

Présidente-Rapporteuse : Mme Erica-Irène A. Daes

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION	4 - 28	4
A. Participation	4 - 13	4
B. Documentation	14 - 15	7
C. Ouverture de la session	16 - 25	9
D. Adoption de l'ordre du jour	26 - 27	10
E. Adoption du rapport	28	11
II. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DES AUTOCHTONES : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES	29 - 74	11

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LEUR RELATION À LA TERRE	75 - 104	21
IV. LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LA SANTÉ : SUIVI ET FAITS NOUVEAUX	105 - 116	27
V. ACTIVITÉS NORMATIVES	117 - 126	29
VI. ÉTUDE DES TRAITÉS, ACCORDS ET AUTRES ARRANGEMENTS CONSTRUCTIFS ENTRE LES ÉTATS ET LES POPULATIONS AUTOCHTONES	127 - 142	31
VII. EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL SUR UNE INSTANCE PERMANENTE POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES	143 - 151	34
VIII. DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES	152 - 157	36
IX. CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE	158 - 160	37
X. QUESTIONS DIVERSES	161 - 163	38
XI. SÉANCE DE CLÔTURE	164	38
XII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	165 - 196	38
A. Examen des faits nouveaux	165 - 171	38
B. Activités normatives	172 - 174	40
C. Étude des traités	175 - 179	40
D. Étude sur les droits fonciers	180 - 181	40
E. Instance permanente	182	41
F. Décennie internationale des populations autochtones	183 - 188	41
G. Questions diverses	189 - 196	42

Introduction

Mandat

1. La création du Groupe de travail sur les populations autochtones a été proposée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 2 (XXXIV) du 8 septembre 1981, que la Commission des droits de l'homme a approuvée par sa résolution 1982/19 du 10 mars 1982 et que le Conseil économique et social a entérinée par sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982. Par cette résolution, le Conseil a habilité la Sous-Commission à constituer chaque année un groupe de travail qui se réunirait :

a) Pour examiner les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements que le Secrétaire général demande chaque année aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, notamment aux organisations de peuples autochtones, pour analyser cette documentation et pour présenter ses conclusions et recommandations à la Sous-Commission, en ayant présentes à l'esprit en particulier les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo, intitulé "Étude du problème de la discrimination envers les populations autochtones" (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4);

b) Pour accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences que l'on constate dans la situation et les aspirations des populations autochtones d'un bout du monde à l'autre.

2. Outre les faits nouveaux et l'évolution des normes qui constituent deux points distincts de son ordre du jour, le Groupe de travail a, au fil des ans, du fait de l'étendue de son mandat, examiné un certain nombre d'autres questions de fond se rapportant aux peuples autochtones. Compte tenu de la recommandation qu'il a faite à sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1998/16, par. 164), les points suivants ont été ajoutés à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session : "Les peuples autochtones et leur relation à la terre"; "Les peuples autochtones et la santé"; "Rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones"; "Instance permanente pour les populations autochtones"; "Décennie internationale des populations autochtones"; "Conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale"; "Questions diverses".

3. Dans sa résolution 1998/23, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'élaborer un ordre du jour annoté pour la dix-septième session du Groupe de travail.

I. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

A. Participation

4. Dans sa décision 1998/109, la Sous-Commission a décidé que le Groupe de travail, à sa dix-septième session, se composerait de M. Miguel Alfonso Martínez, M. Volodymyr Boutkevitch, Mme Erica-Irène Daes, M. El-Hadji Guissé et M. Ribot Hatano. Ont participé à la session M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Guissé et M. Hatano. M. Boutkevitch en a été empêché.

5. Mme Erica-Irène A. Daes a été élue Présidente-Rapporteuse de la dix-septième session par acclamation.

6. Étaient représentés par des observateurs les 45 États Membres de l'Organisation des Nations Unies dont le nom suit : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Ukraine, Venezuela.

7. Les Gouvernements observateurs de l'Australie et du Canada ont été représentés par des délégués gouvernementaux de haut rang. Le Sénateur John Herron, Ministre australien des affaires aborigènes et des îles de Torres Strait et M. Robert Watts, Vice-Ministre adjoint au Ministère des affaires indiennes et du Nord canadien ont assisté aux séances et fait des déclarations.

8. Les États non membres ci-après étaient représentés par des observateurs : Saint-Siège, Suisse.

9. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient également représentés par des observateurs : Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, Département de l'information, Fonds des Nations Unies pour la population, Programme des Nations Unies pour le développement, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Banque mondiale, Bureau international du Travail, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation mondiale de la santé (ONUSIDA).

10. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Commission européenne.

11. Étaient représentées par des observateurs les 30 organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social :

a) Organisations de peuples autochtones

Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (Commission des aborigènes et insulaires du détroit de Torres), Association du monde indigène, Conférence circumpolaire inuit, Conseil indien sud-américain, Conseil sami, Conseil international des traités indiens, Indian Law Resource Centre, Mouvement indien "Tupaj Amaru", Napguana Association, National Aboriginal and Islander Legal Service Secretariat (Secrétariat du Service juridique national pour les aborigènes et les insulaires), Organisation internationale de développement des ressources indigènes, Treaty Four.

b) Autres organisations

Conseil universitaire pour le système des Nations Unies, Canadian Friends Service Committee, Centre UNESCO de Catalunya, Centre international des droits de la personne et du développement économique, Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Églises, Communauté internationale bahaïe, Entraide universitaire mondiale, Groupe de travail international des affaires autochtones, Groupement pour les droits des minorités, Internationale de l'éducation, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Médecins sans frontières, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Nord-Sud XXI, Service international pour les droits de l'homme, Shimin Gaikou Centre, Société pour les peuples menacés, Susila Dharma International Association.

II. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET
LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES DES AUTOCHTONES : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

63. Un représentant autochtone des Chagos a informé le Groupe de travail que son peuple avait été renvoyé de Maurice pendant la guerre froide et a exprimé l'espoir de le voir revenir dans son archipel. Son organisation était disposée à avoir un dialogue constructif avec le Gouvernement du Royaume-Uni sur ce sujet.

III. LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LEUR RELATION À LA TERRE

99. L'observatrice de Maurice a dit que les membres du Comité social des Chagossiens étaient avant tout des citoyens de la République de Maurice et que leur statut découlait de la Constitution elle-même. Elle a rappelé que lors de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1998, le Premier Ministre de Maurice avait attiré l'attention sur la situation tragique de quelque 1 500 Chagossiens ou Illois et avait souligné que l'ancienne puissance coloniale devait engager un dialogue constructif avec le Gouvernement mauricien, qui était le représentant légal de toute la population, en vue de rendre rapidement et sans condition l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, à la souveraineté de Maurice.

NATIONS
UNIES

E



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2001/17
9 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
Point 5 b) de l'ordre du jour

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION

Prévention de la discrimination et protection des populations autochtones

**Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones
sur les travaux de sa dix-neuvième session**

Présidente-Rapporteuse: M^{me} Erica-Irène Daes

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	4
I. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION	4 - 16	5
A. Participation	4 - 5	5
B. Documentation	6	5
C. Ouverture de la session	7	5
D. Élection des membres du bureau.....	8 - 10	5
E. Adoption de l'ordre du jour.....	11 - 15	6
F. Adoption du rapport	16	6
II. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DES AUTOCHTONES: LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LEUR DROIT AU DÉVELOPPEMENT, Y COMPRIS LE DROIT DE PARTICIPER AU DÉVELOPPEMENT QUI LES CONCERNE	17 - 78	7
III. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX RÉCENTS CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DES AUTOCHTONES: EXPOSÉ D'ORDRE GÉNÉRAL, NOTAMMENT SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA TERRE, À L'ÉDUCATION ET LA SANTÉ	79 - 130	19
IV. ACTIVITÉS NORMATIVES, Y COMPRIS L'EXAMEN DE LA RELATION DES PEUPLES AUTOCHTONES AUX RESSOURCES NATURELLES, À L'ÉNERGIE ET AUX ENTREPRISES DES INDUSTRIES EXTRACTIVES	131 - 140	27
V. CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE	141 - 148	29

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES, Y COMPRIS INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES ET LE RAPPORT DU GROUPE CONSULTATIF	149 - 150	31
VII. QUESTIONS DIVERSES	151 - 152	31
VIII. RÉUNION DE CLÔTURE	153 - 155	32
IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	156 - 183	32
A. Examen des faits nouveaux	156 - 163	32
B. Activités normatives.....	164 - 169	33
C. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée..	170 - 172	34
D. Décennie internationale des populations autochtones.....	173 - 178	35
E. Questions diverses.....	179 - 183	36
<u>Annexes</u>		
I. Participation.....		37
II. Liste des documents.....		41

Introduction

Mandat

1. La création du Groupe de travail sur les populations autochtones a été proposée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 2 (XXXIV) du 8 septembre 1981, que la Commission des droits de l'homme a approuvée par sa résolution 1982/19 du 10 mars 1982 et que le Conseil économique et social a entérinée par sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982. Dans cette résolution, le Conseil a habilité la Sous-Commission à constituer chaque année un groupe de travail qui se réunirait:

a) Pour examiner les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements que le Secrétaire général demande chaque année aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, notamment aux organisations de peuples autochtones, pour analyser cette documentation et pour présenter ses conclusions et recommandations à la Sous-Commission, en ayant présentes à l'esprit en particulier les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo, intitulé «Étude du problème de la discrimination envers les populations autochtones» (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 5);

b) Pour accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences que l'on constate dans la situation et les aspirations des populations autochtones d'un bout du monde à l'autre.

2. Outre les faits nouveaux et l'évolution des normes qui constituent deux points distincts de son ordre du jour, le Groupe de travail a, au fil des ans, du fait de l'étendue de son mandat, examiné un certain nombre d'autres questions de fond se rapportant aux peuples autochtones. Compte tenu de la recommandation qu'il a faite à sa dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1999/19, par. 194), les points suivants ont été ajoutés à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session: «Examen des faits nouveaux – exposés d'ordre général, notamment sur les questions relatives à la terre, l'éducation et la santé»; «Activités normatives, y compris l'examen de la relation des peuples autochtones aux ressources naturelles, à l'énergie et aux entreprises des industries extractives»; «Décennie internationale des peuples autochtones»; «Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée»; et «Questions diverses». La dix-neuvième session avait pour thème principal: «Les peuples autochtones et leur droit au développement, y compris le droit de participer au développement qui les concerne».

3. Dans sa résolution 2000/14, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'élaborer un ordre du jour annoté pour la dix-neuvième session du Groupe de travail.

**II. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION
ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES DES AUTOCHTONES: LES PEUPLES
AUTOCHTONES ET LEUR DROIT AU DÉVELOPPEMENT,
Y COMPRIS LE DROIT DE PARTICIPER AU DÉVELOPPEMENT
QUI LES CONCERNE**

29. À propos du lien entre le droit à l'identité et le droit au développement, une représentante du Comité suisse de soutien aux Chagossiens a fait observer que le droit au développement était un droit fondamental qui permettait à chaque peuple de progresser comme il l'entendait. Le droit au développement pouvait donc être exercé sans que le droit à l'identité ait été reconnu. Comme les puissances coloniales avant lui, le Gouvernement mauricien affirmait qu'il n'y avait pas de population autochtone aux îles Chagos et qu'il n'y avait que des «Mauriciens», niant ainsi au peuple chagos le droit de choisir son mode de développement. Le représentant de Maurice a confirmé que dans l'esprit des autorités de son pays il n'y avait pas de populations autochtones à Maurice, mais que le Gouvernement mauricien était toujours venu en aide à sa minorité illoise-chagossienne.

**III. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX RÉCENTS CONCERNANT LA
PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DES AUTOCHTONES:
EXPOSÉ D'ORDRE GÉNÉRAL, NOTAMMENT SUR LES QUESTIONS
RELATIVES À LA TERRE, À L'ÉDUCATION ET LA SANTÉ**

121. L'observatrice de Maurice, se référant à une déclaration des habitants de Chagos, a clarifié la position de son Gouvernement à l'égard de la souveraineté de l'archipel et a précisé que son Gouvernement n'avait jamais autorisé la Grande-Bretagne à déplacer des populations vers le territoire ou hors de celui-ci ni à la faire renoncer à leurs revendications sur le territoire.

Annexe I

PARTICIPATION

Les 32 États Membres ci-après de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés par des observateurs: Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suriname, Thaïlande.

Les États non Membres ci-après étaient représentés par des observateurs: Saint-Siège, Suisse.

NATIONS
UNIES

E



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/28
3 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-sixième session
Point 5 b) de l'ordre du jour

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION

**PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION
DES POPULATIONS AUTOCHTONES**

**Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux
de sa vingt-deuxième session ***

Président-Rapporteur: M. Miguel Alfonso Martínez

* Les annexes sont distribuées uniquement dans la langue dans laquelle elles ont été présentées.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION.....	2 – 12	3
A. Participation.....	2 – 3	3
B. Documentation.....	4	3
C. Ouverture de la session.....	5	4
D. Élection du bureau	6 – 7	4
E. Adoption de l'ordre du jour	8 – 10	5
F. Organisation des travaux	11	5
G. Adoption du rapport.....	12	5
II. PRINCIPALES QUESTIONS ABORDÉES PAR LES PARTICIPANTS	13 – 108	5
A. Examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des ts de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones (point 4 de l'ordre du jour)	14 – 53	5
B. Activités normatives (point 5 de l'ordre du jour).....	54 – 75	13
C. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)	76 – 108	16
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	109 – 138	22
<u>Annexes:</u>		
I. List of participants.....		27
II. List of documents.....		30
III. Agenda of the twenty-second session		31

Introduction

1. La création du Groupe de travail sur les populations autochtones a été proposée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 2 (XXXIV) du 8 septembre 1981, que la Commission des droits de l'homme a approuvée par sa résolution 1982/19 du 10 mars 1982 et que le Conseil économique et social a entérinée par sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982. Dans cette résolution, le Conseil a habilité la Sous-Commission à constituer chaque année un groupe de travail qui se réunirait:

a) Pour examiner les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements que le Secrétaire général demande chaque année aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, notamment aux organisations de peuples autochtones, pour analyser cette documentation et pour présenter ses conclusions et recommandations à la Sous-Commission, en ayant présentes à l'esprit en particulier les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo, intitulé «Étude du problème de la discrimination envers les populations autochtones» (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4);

b) Pour accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences que l'on constate dans la situation et les aspirations des populations autochtones d'un bout du monde à l'autre.

I. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

A. Participation

2. Le Groupe de travail a tenu sa vingt-deuxième session à Genève du 19 au 23 juillet 2004. Il était ainsi composé: M. Miguel Alfonso Martínez, M. El Hadji Guissé, M^{me} Françoise Hampson, M^{me} Iulia-Antoanella Motoc, M. Yozo Yokota. Tous ses membres ont participé à la session du Groupe de travail.

3. Ont assisté aux travaux les représentants de quatre États membres, d'un État non membre, d'institutions spécialisées et d'organismes des Nations Unies. Un grand nombre d'organisations autochtones et non gouvernementales étaient présentes en qualité d'observatrices. Au total, 651 personnes ont été accréditées. Deux membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones, Aiytegan Kouevi et Wilton Littlechild, ont également participé à la session. On trouvera à l'annexe I la liste des participants.

B. Documentation

4. La documentation mise à la disposition du Groupe de travail pour sa vingt-deuxième session est énumérée à l'annexe II.

C. Ouverture de la session

5. M^{me} Louise Arbour, Haut-Commissaire aux droits de l'homme, a ouvert la session. Souhaitant la bienvenue aux participants, elle a mis en relief l'importance du concours qu'avait apporté le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones en octroyant des dons pour que des autochtones puissent participer à la session. Elle a remercié les gouvernements qui avaient soutenu le Fonds et ses activités. Nouvellement nommée, elle s'est félicitée d'entrer pour la première fois en sa qualité de Haut-Commissaire en relation avec les peuples autochtones et les États qui œuvraient dans ce domaine important de la justice et de la promotion des droits. Elle s'est déclarée profondément convaincue du rôle que pouvait jouer un encadrement normatif dans la solution des problèmes et a dit s'inquiéter de la lenteur avec laquelle progressait le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Deux articles seulement avaient été approuvés en première lecture jusqu'à présent alors que l'Assemblée générale avait souhaité voir le texte adopté avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones, en décembre 2004. M^{me} Arbour a lancé un appel à toutes les parties pour qu'elles pressent le pas et achèvent le projet dans les meilleurs délais. Elle a évoqué les réussites qui avaient marqué la Décennie, notamment le renforcement de la coopération internationale et la mise en place de nouvelles institutions, comme l'Instance permanente sur les questions autochtones et la charge de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. La Sous-Commission et l'Instance permanente avaient toutes deux demandé la proclamation d'une deuxième décennie¹. Elle a proposé que le Groupe de travail, lieu de réflexion sur les questions autochtones, rédige ses propres propositions de fond concernant la nouvelle décennie. Quant à l'examen des mécanismes existants intéressés par les questions autochtones auquel devait procéder le Conseil économique et social, M^{me} Arbour a fait observer que celui-ci était saisi d'un rapport du Secrétaire général, auquel le Haut-Commissariat avait apporté sa contribution en faisant notamment valoir les réalisations décisives des groupes de travail et les résultats des deux séminaires sur l'administration de la justice et sur les traités entre les populations autochtones et les États. En conclusion, M^{me} Arbour a déclaré qu'elle rangeait la protection et la promotion des droits des populations autochtones parmi les priorités de l'action d'ensemble des Nations Unies en faveur des droits de l'homme.

D. Élection du bureau

6. À la première séance de la vingt-deuxième session, M. Alfonso Martínez a été élu Président-Rapporteur par acclamation.

7. Dans son allocution liminaire, le Président-Rapporteur a souligné les progrès qui avaient été réalisés dans le renforcement de la coopération entre les diverses institutions saisies des questions autochtones. Il s'est déclaré en faveur du maintien du Groupe de travail, de la proclamation d'une deuxième décennie et de l'adoption dans les plus brefs délais de la déclaration relative aux droits des peuples autochtones.

¹ À sa session de fond de 2004, le Conseil économique et social a décidé de transmettre à l'Assemblée générale la recommandation contenue dans le projet de décision V figurant dans le rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/C.19/2004/23), où celle-ci demandait la proclamation en janvier 2005 d'une deuxième Décennie internationale des populations autochtones.

E. Adoption de l'ordre du jour

8. À sa première séance, le Groupe de travail a examiné son programme de travail à la lumière de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/1).
9. M. Guissé a proposé d'ajouter un nouveau point relatif à l'adoption du rapport. L'ordre du jour adopté est reproduit à l'annexe III.
10. Le Groupe de travail a tenu 10 séances publiques à sa vingt-deuxième session.

F. Organisation des travaux

11. Organisant ses travaux, le Groupe de travail a décidé de constituer un groupe à composition non limitée qui étudierait, à la fin du débat général sur le point 4 b) et sous la direction du Président, le thème principal «Les peuples autochtones et la résolution des conflits». On pourrait ainsi procéder entre experts et participants à un dialogue interactif et orienté vers les résultats. Les conclusions en seraient intégrées dans la partie du rapport de session consacrée aux recommandations.

G. Adoption du rapport

12. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport le 2 août 2004.

II. PRINCIPALES QUESTIONS ABORDÉES PAR LES PARTICIPANTS

13. Le volume du document étant limité, le Groupe de travail a organisé le corps de son rapport de session de manière à dégager les questions essentielles soulevées au cours de l'examen de chaque point de son ordre du jour, et à mettre en relief les recommandations des participants.

A. Examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones (point 4 de l'ordre du jour)

1. Débat général (point 4 a))

23. L'observateur de Maurice a déclaré que son pays n'avait jamais renoncé à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, où ne vivait aucune population «autochtone»: tous ceux qui y habitaient et y travaillaient venaient de Maurice.

**2. Thème principal: «Les peuples autochtones et la résolution des conflits»
(point 4 b))**

34. Les participants autochtones et l'observateur de Maurice se sont déclarés vivement préoccupés par les deux *Orders in Council* adoptés le 10 juin 2004 par le Gouvernement du Royaume-Uni, aux termes desquels les habitants des Chagos ne peuvent retourner ni résider sur l'archipel. Il y avait là une violation des droits de l'homme des personnes concernées. L'observateur du Royaume-Uni a fait savoir que le territoire en cause serait cédé à Maurice quand le Gouvernement britannique considérerait qu'il n'était plus utile à sa défense. Les participants autochtones ont indiqué qu'ils avaient l'intention de porter l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme.


**Conseil Économique
et Social**

 Distr.
GÉNÉRALE

 E/CN.4/Sub.2/AC.5/2002/2
3 avril 2002

 FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Groupe de travail des minorités
Huitième session
27-31 mai 2002
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES SOLUTIONS POSSIBLES AUX PROBLÈMES INTÉRESSANT
LES MINORITÉS, Y COMPRIS LA PROMOTION DE LA COMPRÉHENSION
MUTUELLE ENTRE LES MINORITÉS ET LES GOUVERNEMENTS ET
ENTRE LES MINORITÉS ELLES-MÊMES

Rapport faisant suite à la visite du Groupe de travail à Maurice

(7-10 septembre 2001)

Introduction

1. À l'invitation du Gouvernement de Maurice, le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies a effectué sa première visite de pays à Maurice où il est demeuré du 7 au 10 septembre 2001. Les membres du Groupe de travail – M. Asbjørn Eide (Président), M. José Bengoa, M. Vladimir Kartashkin et M. Yeung Kam Yeung Sik Yuen – étaient accompagnés par M^{me} Deepika Udagama, membre suppléante du Groupe de travail.
2. Les objectifs de la visite étaient de tirer les enseignements de l'expérience acquise par Maurice s'agissant des bonnes pratiques favorisant l'entente entre les groupes dans une société multiculturelle, et d'étudier les démarches et solutions retenues en matière d'intégration et d'autonomie pour la protection des minorités dans ce pays. Le Groupe de travail s'est rendu dans l'île principale de Maurice (8-10 septembre), ainsi qu'à l'île Rodrigues (7 septembre).

3. Le Groupe de travail a été reçu par le Président de la République, S. E. M. Cassam Uteem, par le Premier Ministre, M. Anerood Jugnauth, par le Ministre de la justice et des droits de l'homme, M. Emmanuel Leung Shing, et par le Ministre des affaires étrangères, M. Anil Gayan. Les membres du Groupe de travail ont aussi rencontré des représentants des minorités, des journalistes, des fonctionnaires et des représentants d'organisations non gouvernementales, ainsi que des chefs de partis politiques.

4. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement mauricien de son invitation, qui lui a permis d'effectuer sa première mission dans un pays depuis sa création en 1995. Il exprime également sa gratitude aux différents représentants de la société civile qu'il a rencontrés au cours de la visite, et notamment aux représentants des minorités.

5. Les deux principaux points étudiés au cours de la visite étaient les arrangements constructifs concernant les différents groupes ethniques présents sur l'île principale de Maurice et les projets d'autonomie concernant l'île Rodrigues. En ce qui concerne le premier point, le Groupe a examiné tout particulièrement la législation et son application pratique, notamment la représentation des différentes communautés dans la vie sociale et politique, ainsi que les problèmes qui se posent dans le domaine des langues et de l'éducation. Sur le deuxième point, le Groupe de travail a rencontré des représentants de la population de l'île Rodrigues.

I. Généralités¹

A. Histoire et composition ethnique de Maurice

6. Maurice est située dans l'océan Indien, à environ 2 400 km de la côte sud-est de l'Afrique. L'île principale, d'origine volcanique, couvre une superficie de 1 865 km². La majeure partie de la côte à l'exception de la partie sud est bordée de récifs coralliens. Les territoires extérieurs sont l'île Rodrigues, à environ 600 km à l'est, les îles Cargados Carajos et les îles Agalega. Certaines îles, revendiquées par Maurice, font l'objet d'un litige, avec le Royaume-Uni (l'archipel des Chagos: Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon), et avec la France (l'île de Tromelin). Fin 1996, la population du pays était estimée à 1 142 513 habitants. La Constitution reconnaît quatre groupes ethniques principaux: les Indo-Mauriciens (68 % de la population), les Créoles, d'origine essentiellement africaine (27 %), les Sino-Mauriciens (3 %) et les Franco-Mauriciens (2 %). La population appartient à différentes confessions religieuses: 52 % d'hindous, 28,3 % de chrétiens (dont 26 % de catholiques et 2,3 % de protestants), 16,6 % de musulmans et 3,1 % d'adeptes d'autres religions.

7. Maurice était inhabitée jusqu'au début du XVI^e siècle, époque où les Néerlandais y ont débarqué. Elle est devenue une possession française en 1715, avant de passer sous souveraineté britannique en 1810. Pendant la période de la colonisation française, on a importé des esclaves d'Afrique, en particulier du Sénégal, de Guinée, du Mozambique et de Madagascar, pour les faire travailler dans les plantations de canne à sucre. Le créole mauricien, dont l'usage est

¹ Les statistiques figurant dans cette section sont extraites des deux sources suivantes: *Invest in Children: Securing Rights in a Changing Society, an updated situation analysis of children and women in the Republic of Mauritius*, UNICEF, 1998 et le site Web du Gouvernement mauricien. Les données historiques sont extraites de: Vijayalakhmi Teelock, *Mauritian History, from its Beginnings to Modern Times*, Mauritius, Mahatma Gandhi Institute Press, 2001, 434 p.

presque généralisé sur l'ensemble de Maurice et de l'île Rodrigues, est devenu la *lingua franca* d'une grande partie de la population.

8. La colonisation britannique a pris une forme essentiellement administrative. Les colons français ont été autorisés à demeurer, ils ont conservé leurs plantations et le français a continué à être parlé dans l'île. L'esclavage a continué dans les plantations jusqu'à son abolition par la Grande-Bretagne dans les années 1840. Les esclaves affranchis ont alors quitté les plantations de canne à sucre pour s'installer dans les zones côtières ou sur des terres agricoles marginales. Pour faire face à la pénurie de main-d'œuvre dans les plantations, les Britanniques ont alors fait venir d'Inde (essentiellement du Bihar, de l'Uttar Pradesh, du Tamil Nadu, de l'Andhra Pradesh, du Maharashtra et du Gujarat), des travailleurs liés par des contrats de longue durée. En quelques décennies, la population d'origine indienne est devenue majoritaire dans l'île. Le début du XX^e siècle a vu l'arrivée de populations venant de Chine (Hakkas et Cantonais), constituées de commerçants.

9. Au début des années 90, la place traditionnellement dominante du sucre s'est réduite et l'économie de Maurice s'est diversifiée. À l'heure actuelle, les principaux secteurs de l'économie mauricienne sont la production de sucre, le tourisme, les services financiers, le port franc et la Zone franche pour l'industrie d'exportation, essentiellement pour la production de textiles et de vêtements.

10. Il n'existe pas à Maurice de seuil de pauvreté défini officiellement, mais des études entreprises en 1994 ont montré que le revenu minimum d'un ménage de quatre personnes était d'environ 5 000 roupies par mois. Une autre étude, de 1996, a révélé que plus de la moitié des ménages recensés vivait avec un revenu inférieur à 8 000 roupies, et que 8,3 % des ménages disposaient de moins de 3 000 roupies. Ces chiffres révèlent un problème d'exclusion sociale, qui a une composante ethnique: en effet, la plupart des ménages pauvres appartiennent à la population créole, constituée essentiellement de descendants d'Africains amenés à Maurice comme esclaves. Les raisons de leur pauvreté actuelle sont complexes et touchent à des facteurs historiques et sociopolitiques. La marginalisation économique, sociale et politique de ce groupe de la population s'est poursuivie après l'abolition de l'esclavage.

B. Dispositions régissant la représentation des différents groupes

1. Dispositions constitutionnelles

11. Le Conseil du Gouvernement, créé en 1825 sous la domination britannique, a existé jusqu'aux années 50. Des conférences constitutionnelles ont été organisées afin d'étudier l'introduction d'un système ministériel, et des élections générales au suffrage universel ont eu lieu en 1959. Après l'élection générale de 1967, Maurice a adopté une nouvelle constitution, et l'indépendance a été proclamée en 1968. En 1992, Maurice accédait au statut de république.

12. Le chapitre III de la Constitution, relatif à la citoyenneté, interdit toute discrimination entre les citoyens de Maurice à raison de la race, du lieu d'origine, de l'opinion politique, de la couleur de la peau, de la religion ou du sexe. La Constitution précise que tous les citoyens de Maurice sont égaux en droits et que les droits fondamentaux leur sont garantis, et elle établit clairement la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

2. Le Parlement et le système électoral

13. L'Assemblée nationale est l'organe législatif suprême, dont les membres votent les lois, débattent des affaires de la nation et contrôlent l'emploi des fonds publics. Les membres de l'Assemblée nationale sont issus d'élections générales qui ont lieu tous les cinq ans au suffrage universel des adultes et au scrutin secret. Le droit de vote peut être exercé à partir de 18 ans. Le chef de l'État est le Président de la République, élu par l'Assemblée nationale. Le Président désigne comme Premier Ministre le membre de l'Assemblée qui lui semble le mieux à même de recueillir l'appui de la majorité des membres de l'Assemblée.

14. L'Assemblée nationale est constituée de 70 membres, dont 62 sont élus par un vote majoritaire. Huit sièges supplémentaires sont réservés à des parlementaires désignés parmi les candidats non élus. Ce système dit des «meilleurs perdants» vise à garantir un équilibre interne, étant donné la composition ethnique et linguistique de la population du pays. Du point de vue électoral, le territoire de Maurice est divisé en 21 circonscriptions, dont 20 circonscriptions représentées par trois députés pour l'île Maurice et une représentée par deux députés pour l'île Rodrigues.

3. Langues

15. La Constitution prévoit que «l'anglais est la langue officielle de Maurice; toutefois, les députés et les représentants du Gouvernement peuvent prendre la parole en langue française».

16. Les langues les plus couramment parlées sont le français et le créole, mais l'hindi, l'ourdou et le mandarin sont également présents, et certaines de ces langues sont parlées par une grande partie de la population. La majorité des journaux et la plupart des émissions des médias audiovisuels sont en français. Certaines chaînes de télévision et de radio émettent en hindi, et quelques-unes en créole.

17. L'anglais et le français sont les deux langues principales enseignées dans le système éducatif, de l'école primaire à l'enseignement supérieur. Il existe dans l'enseignement primaire et secondaire un enseignement des langues asiatiques (hindi, ourdou et mandarin). Dans le système actuel, la connaissance des langues asiatiques n'apporte pas de points supplémentaires aux élèves entrant dans l'enseignement secondaire. La langue créole, qui n'a pas de forme écrite reconnue, ne fait pas partie des matières scolaires. C'est néanmoins la langue parlée la plus fréquemment, même si la population créole ne représente que 27 % de la population.

4. Éducation

18. Maurice est attachée au principe de l'égalité dans l'éducation. L'enseignement primaire et secondaire est gratuit. Néanmoins, l'absence de professeurs qualifiés d'origine créole et le fait que l'égalité des chances en matière d'éducation n'est pas acquise pour la population créole, tels sont quelques-uns des sujets de préoccupation qui subsistent dans ce domaine.

19. D'après les informations communiquées au Groupe de travail, le taux d'abandon scolaire chez les enfants créoles est plus élevé que dans les autres communautés. Le système d'enseignement, fortement compétitif, barre l'accès des écoles les plus recherchées aux enfants issus de groupes défavorisés. La seule université de Maurice, créée en 1971, ne saurait répondre

aux besoins en matière d'enseignement supérieur de l'ensemble du pays. Les élèves doivent obtenir des notes extrêmement élevées à l'examen de fin d'études secondaires (certificat d'études secondaires) pour pouvoir prétendre aux bourses accordées par le Royaume-Uni, la France, l'Australie et l'Inde, qui leur permettront d'étudier dans ces pays.

5. La communauté créole

20. Le Groupe de travail s'est penché sur la question de l'égalité des chances dans les domaines de l'éducation et de la vie sociale et politique. Plusieurs ONG et des représentants de la société civile ont indiqué au Groupe de travail que la communauté créole se trouvait marginalisée sur les plans social, économique et politique. Une grande partie de la population créole vit dans des quartiers pauvres. D'après une enquête entreprise par l'UNICEF en coopération avec l'Université de Maurice, la discrimination et l'exclusion dont souffre cette communauté se traduisent par des taux plus élevés de mortalité infantile, d'illettrisme, de structures familiales monoparentales, de chômage et d'abandon scolaire au niveau primaire ainsi que dans les autres communautés.

21. En février 1999, à la suite du décès pendant sa garde à vue d'un chanteur populaire créole, des tensions interethniques sont apparues, certains Créoles manifestant leur hostilité à l'égard de la communauté hindoue majoritaire. En 1999, plusieurs bâtiments ont été incendiés et sept personnes ont péri. L'importance de veiller à ce que des enquêtes efficaces soient menées sur ces faits a été soulignée.

22. Comme on le mentionnait précédemment, le faible pourcentage de réussite scolaire des enfants créoles dans l'enseignement primaire et secondaire explique pourquoi les étudiants créoles sont très peu nombreux dans les établissements d'enseignement supérieur de Maurice ou de l'étranger.

II. Mesures fondées sur l'intégration et l'autonomie

A. L'autonomie de l'île Rodrigues

23. L'île Rodrigues se situe à près de 600 km de l'île principale de Maurice. Quatre-vingt-dix-huit pour cent de la population, environ 35 000 habitants, de l'île sont d'ethnie créole et de religion chrétienne (généralement catholique). Cette homogénéité ethnique distingue la population de Rodrigues de celle de l'île principale.

24. D'après les informations reçues par les membres du Groupe de travail, lors du référendum de 1967, près de 98 % de la population des deux îles se sont prononcés en faveur de l'indépendance. À Rodrigues, cependant, plus de 50 % de la population se sont prononcés contre l'indépendance, alors que sur l'île principale, 56 % de la population ont voté pour l'indépendance. On a estimé que ce résultat reflétait la crainte de la population de Rodrigues de voir son identité se dissoudre dans la nouvelle république. Après l'indépendance, afin de tenir compte de la spécificité et de l'isolement de l'île, le Gouvernement de Maurice a créé en 1976 le Ministère de Rodrigues, mais jusqu'en 1992, tous les ministres titulaires de ce portefeuille étaient originaires de Maurice.

25. Le développement socioéconomique et culturel a été très inégal à Rodrigues et à Maurice. Cela s'explique dans une certaine mesure par les différences géographiques: Rodrigues est une île montagneuse alors que Maurice est plate. La culture du sucre est impossible à Rodrigues et c'est pourquoi les travailleurs sous contrat venus du sous-continent indien ne s'y sont pas établis. Des systèmes d'agriculture mixte, la pêche et l'élevage, principalement de subsistance et en partie pour le marché mauricien, sont restés les principales formes d'agriculture à Rodrigues. L'absence de possibilités d'emploi a entraîné l'émigration massive des jeunes vers l'île principale.

26. La faible superficie de l'île entraîne une exploitation intensive des ressources halieutiques et des ressources terrestres, qui conduit à la déforestation, au surpâturage, à l'érosion des sols, à des sécheresses et à la surpêche. D'après les informations reçues par le Groupe de travail, 90 % des terres appartiennent à l'État, et c'est l'État qui prend les décisions relatives à l'affermage des terres. De plus, il a été expliqué qu'il faut généralement deux ans ou plus pour obtenir de l'administration mauricienne des patentes, ce qui a fortement découragé l'investissement et l'établissement de petites et moyennes entreprises. Autre élément important pour les orientations qui seront prises à l'avenir, d'après les estimations de l'UNICEF, environ 50 % de la population totale ont moins de 18 ans, alors que cette tranche d'âge ne représente que 30 % de la population à Maurice. Cette situation s'explique essentiellement par l'émigration massive des jeunes qui partent pour l'île principale pour chercher du travail.

27. Le système judiciaire est centralisé sur l'île principale. La population de Rodrigues a le sentiment de n'avoir qu'un accès restreint aux tribunaux. À titre d'exemple, le fait qu'il n'y a pas de magistrat en poste de manière permanente sur l'île Rodrigues a été évoqué.

28. Au cours des dernières années, les habitants de Rodrigues ont été de plus en plus nombreux à demander un statut d'autonomie pour l'île. Grâce aux efforts conjoints et à la volonté politique du Gouvernement national, des partis politiques locaux, des organisations non gouvernementales et de l'opinion publique, cette question est actuellement à l'étude. Un projet de loi portant création d'une assemblée régionale à Rodrigues a été élaboré et devrait être présenté à l'Assemblée nationale pour être adopté au cours de la session de novembre 2001.

29. Ce projet de loi prévoit pour l'île de Rodrigues un statut d'autonomie assez étendu, le Ministère de Rodrigues étant remplacé par une assemblée régionale. Ce statut assurera à la population de l'île une large autonomie qui lui permettra de contrôler et de gérer ses propres affaires. Le droit de la population locale de déterminer les priorités de son développement socioéconomique et de décider de l'utilisation des ressources naturelles de l'île (terrestres et marines) ainsi que de gérer la coopération régionale ou internationale pour le développement, l'investissement et le commerce, sera reconnu.

30. Parmi les aspects importants de l'autonomie prévue par la loi, on peut citer:

a) Un statut autonome sous la souveraineté de l'État de Maurice, les affaires étrangères et la défense restant de la responsabilité de l'administration centrale;

b) La création d'une assemblée régionale chargée de représenter la population de Rodrigues lors de l'établissement du budget à l'Assemblée nationale. L'Assemblée régionale sera composée de 18 membres dont 12 seront élus à la majorité simple dans six circonscriptions,

alors que les autres seront désignés suivant une forme simple de représentation proportionnelle appliquée sur l'ensemble du territoire de l'île et à laquelle participeront les partis enregistrés ayant reçu un minimum de 10 % des suffrages. L'Assemblée régionale élira parmi ses membres un président et un vice-président, qui constitueront son exécutif;

c) La loi ne précise pas les modalités de recouvrement et de répartition des impôts; elle prévoit que les fonds, alloués ou collectés, dont disposera l'Assemblée régionale pourront être placés dans un fonds spécial pour Rodrigues et seront complétés par des crédits provenant du budget national et de revenus locaux;

d) L'Assemblée régionale aura la faculté de recevoir des aides ou une assistance technique de donateurs étrangers et internationaux, à condition que l'administration centrale n'y voie aucun inconvénient;

e) La communauté de l'île pourra négocier directement les modalités de la coopération sous-régionale, régionale et internationale pour le développement de l'île.

31. Au cours de son séjour à Rodrigues, le Groupe de travail s'est entretenu de questions de fond avec des représentants d'ONG, des fonctionnaires et des représentants des deux principaux partis politiques de l'île. De façon générale, la réaction au projet de statut d'autonomie et aux nouvelles dispositions envisagées pour l'île était favorable. La population attend beaucoup de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans et programmes de développement autonomes et de négociations séparés en matière de coopération internationale. En même temps, certains craignent que les bénéfices de l'autonomie soient concentrés dans les mains de quelques-uns au lieu de toucher la majorité de la population.

32. Comme cela a été dit plus haut, bien que l'enseignement primaire et secondaire soit gratuit, il existe toujours des inégalités de fait, particulièrement à Rodrigues. L'un des principaux problèmes est le faible taux d'achèvement des études primaires. De plus, il existe une grave pénurie d'enseignants formés localement, les équipements scolaires sont inadéquats et les ressources matérielles manquent.

33. La population créole a exprimé nettement le vœu que l'histoire et la culture créoles fassent partie des programmes de l'enseignement primaire et secondaire afin de familiariser davantage les jeunes générations avec cette histoire et de préserver durablement l'identité culturelle des communautés. Elle a exprimé une préférence pour l'utilisation du créole comme langue d'enseignement. D'autres éléments des programmes scolaires ont été déclarés inappropriés compte tenu de la situation concrète de la majorité de la population de Rodrigues; il a été dit que l'enseignement, à Rodrigues, devrait être adapté aux besoins de la population et aux réalités quotidiennes.

34. L'objectif prioritaire était de promouvoir le développement économique de Rodrigues afin de réduire la pauvreté et la dépendance à l'égard de l'agriculture de subsistance. La population de l'île souhaitait que le gouvernement local soit en mesure d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de développement, en consultation étroite avec les habitants. Elle fondait de grands espoirs sur le développement du tourisme et de la coopération sous-régionale et régionale.

35. Les représentants de la société civile de Rodrigues voulaient également que, dans le cadre du futur statut autonome, le système judiciaire soit plus accessible et décentralisé. Il a été souligné à cet égard que les institutions judiciaires étaient actuellement concentrées sur l'île principale de Maurice.

B. L'archipel des Chagos

36. L'archipel des Chagos, qui pendant la période coloniale était administré en tant que partie intégrante de Maurice, comprend Diego Garcia, Peros Banhos, Salomon et d'autres îles. Les autochtones sont appelés Chagossiens ou Îlois. Nombre d'entre eux résident dans ces îles depuis plusieurs générations, leurs ancêtres étant venus pour la plupart de l'île principale de Maurice. Au moment de la négociation de l'indépendance, à Londres, pendant les années 60, des milliers de Chagossiens/Îlois ont été contraints d'évacuer leur lieu de résidence et d'émigrer sur l'île principale, en raison de la décision du Royaume-Uni de louer ces îles à une base militaire des États-Unis pour une durée de 50 ans, renouvelable pour une période supplémentaire de 20 ans. Les Chagossiens/Îlois ont éprouvé des difficultés à s'adapter aux conditions de vie de Maurice. Ils étaient habitués à trouver leurs moyens de subsistance dans le milieu marin. On estime qu'une grande partie de la population chagossienne (8 000 personnes) vit dans la pauvreté.

37. Bien que la majorité des Chagossiens/Îlois aient reçu un passeport des territoires dépendant du Royaume-Uni délivré par le Gouvernement britannique, ils continuent à demander le droit de retourner sur l'archipel. Le Gouvernement mauricien revendique la souveraineté sur ces îles et a demandé au Gouvernement britannique de garantir le droit au retour de quelque 4 000 insulaires. En 1973, le Gouvernement britannique a versé aux Chagossiens/Îlois une indemnité de 650 000 livres sterling, par l'intermédiaire du Gouvernement mauricien; un fonds fiduciaire a été créé à cet effet en 1982, mais l'accord comprenait une clause de «non-retour» que, affirme-t-on, beaucoup d'Îlois illettrés n'auraient pas comprise. En novembre 2000, la Haute Cour de Londres a examiné le cas d'un groupe d'Îlois qui, à l'initiative de M. Olivier Bancoult, revendiquaient leur droit de retourner vivre sur leur île natale. La Haute Cour a rendu un arrêt favorable aux habitants des Chagos, considérant qu'ils avaient été évacués illégalement il y a 30 ans afin de permettre à la base militaire aérienne des États-Unis de s'installer. Les États-Unis n'ayant pas quitté Diego Garcia, la question du retour de la population chagossienne reste en suspens.

38. Le Groupe de travail a entendu les explications des représentants de la communauté chagossienne et des représentants du Gouvernement mauricien. Il s'est déclaré préoccupé par la situation socioéconomique des Chagossiens/Îlois dans l'attente du retour.

III. Conclusion et recommandations

39. Le Groupe de travail a examiné les pratiques en matière de représentation des communautés et le processus de mise en place de l'autonomie pour l'île Rodrigues. Les membres du Groupe de travail ont étudié les dispositions constitutionnelles relatives aux règles électorales garantissant la représentation égale des communautés et ont cherché à connaître les sentiments et les attentes de la population de Rodrigues touchant l'autonomie future.

A. Aspects positifs

40. Le Groupe de travail a observé l'importance donnée à la promotion et au maintien d'un esprit de tolérance et de respect entre les différentes communautés ethniques de Maurice et au sein même de ces communautés ainsi qu'à la coexistence pacifique de toutes les communautés dans la société mauricienne. Le dynamisme de la société civile mauricienne a été constaté.

41. Le Groupe de travail a noté avec intérêt le système électoral de Maurice qui prévoit que la Commission électorale désigne, parmi les candidats non élus des différentes communautés, des membres de l'Assemblée nationale (système dit des «meilleurs perdants»).

42. Il existe un cadre législatif complet qui protège tous les citoyens contre la discrimination. La loi stipule que nul ne sera traité de façon discriminatoire par un service ou un fonctionnaire du Gouvernement dans l'accomplissement de ses fonctions à raison de sa race, de sa caste, de son lieu d'origine, de son opinion politique, de la couleur de sa peau, de sa religion ou de son sexe.

43. Le Groupe de travail a pris note avec intérêt de la création et des activités de la Commission nationale des droits de l'homme.

44. Le Groupe de travail a jugé positif le projet de loi portant création d'une assemblée régionale à Rodrigues, qui garantira le statut autonome de l'île et permettra à ses habitants de décider librement des questions qui les concernent.

B. Sujets de préoccupation

45. Le Groupe de travail a pris note du débat en cours à Maurice sur la question de savoir si le système des «meilleurs perdants», qui a joué un rôle positif dans la représentation des communautés dans les premières années de l'indépendance, est maintenant dépassé et s'il convient de le supprimer. L'absence de données statistiques sur la participation des différentes communautés ethniques à la vie économique et sociale est préoccupante, ce qui ne signifie pas que la solution serait une représentation proportionnelle dans l'emploi, dans le système scolaire et dans les universités.

46. Le Groupe de travail est gravement préoccupé par le bas niveau scolaire dans la communauté créole, notamment par les mauvais résultats obtenus dans l'enseignement primaire et secondaire, ce qui restreint l'accès des étudiants d'origine créole à l'enseignement supérieur. Il est aussi préoccupé par l'utilisation limitée et marginalisée de la langue créole comme langue d'enseignement dans le système éducatif et par la pauvreté du matériel éducatif disponible concernant la culture créole.

47. En ce qui concerne la communauté des Chagossiens/Îlois, le Groupe de travail a exprimé sa préoccupation devant les difficultés sociales et économiques que rencontre cette communauté qui attend et réclame toujours son retour sur l'archipel des Chagos.

C. Suggestions et recommandations

48. Le Groupe de travail a souligné l'importance de la participation de toutes les communautés à la vie politique, sociale et économique dans la société multiethnique de Maurice. À cet égard,

le Groupe de travail recommande que soient recueillies des données et des informations ventilées sur les communautés défavorisées, afin qu'il soit possible d'élaborer une politique tendant à promouvoir et à protéger les droits des minorités.

49. Le Groupe de travail estime qu'un effort continu doit être entrepris pour encourager et renforcer la compréhension mutuelle entre les communautés ainsi que les dispositions relatives à la participation des différents groupes. Les pouvoirs publics pourraient contribuer activement et de façon importante à faire mieux connaître la richesse et la diversité historique et culturelle de toutes les communautés. À cet égard, le Groupe de travail est fermement convaincu que des progrès pourraient être réalisés grâce à l'éducation, et notamment par l'inclusion dans les programmes et les manuels scolaires de données historiques et culturelles relatives à toutes les communautés.

50. Le Groupe de travail considère que de nouvelles mesures sont nécessaires pour améliorer les infrastructures de l'enseignement primaire dans les régions marginalisées, dont beaucoup sont habitées par des populations créoles, et pour veiller à ce que ces populations bénéficient effectivement d'un accès égal à l'enseignement secondaire et supérieur.

51. S'agissant du développement de l'île Rodrigues dans le cadre de l'autonomie, le Groupe de travail invite le futur gouvernement local à faire preuve de prudence en ce qui concerne le développement du tourisme et d'autres projets impliquant l'exploitation des ressources naturelles, afin de préserver l'écosystème de l'île et de respecter et de promouvoir l'identité culturelle des communautés. De plus, le Groupe de travail invite les pouvoirs publics à envisager d'inclure l'histoire et la culture créoles dans les programmes scolaires afin que les générations futures aient la possibilité de connaître l'histoire de leur communauté.

52. Il conviendrait de renforcer la Commission nationale des droits de l'homme, laquelle devrait examiner des plaintes individuelles, créer un système d'alerte rapide sur les problèmes et les conflits, avoir la faculté d'enquêter sur des questions relatives aux droits de l'homme et d'assurer un suivi en la matière et examiner l'application de la législation, du système électoral et des dispositions relatives au système éducatif.

53. La formation concernant les droits des minorités des personnels des secteurs de la justice, des forces de l'ordre et de l'administration publique en général devrait encore être renforcée.

54. La Commission nationale des droits de l'homme pourrait inviter des représentants des médias à débattre des moyens d'accroître encore la tolérance et d'améliorer la protection des minorités.

ANNEXE

LISTE NON EXHAUSTIVE DE PERSONNES RENCONTRÉES
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

A. Maurice

Individus et ONG

M. Fernand Mandarin, responsable d'un groupe chagossien	Organisation pour l'unité Action familiale
M. Olivier Bancoult, responsable du Comité social des Chagossiens	Human Service Trust
Service volontaire international	Physically Handicapped Welfare
Prévention, information et lutte contre le sida	Mouvement pour le progrès de Roche Bois Hindu Educational, Social and Cultural Organization
M. Rada Tivassen, section mauricienne d'Amnesty International	Mouvement socioculturel créole
Institut de l'océan Indien pour les droits de l'homme	Bahai National Council
Caritas	Old Age Pensioners Association
Shelter for Women and Children	M ^e Hervé Lassémillante
Society for Aid to Children Inoperable in Mauritius	M ^e Dick Bn Sui Wa
Mauritius Scout Association	M ^e D. Jeremy Kwan Tat

Médias

Le Quotidien

Le Défi Plus

Week-end

B. Rodrigues

Individus et ONG

M. Joseph Roberson, Conseil des services sociaux de Rodrigues

M^{me} Antoinette Prudence, Centre Carrefour

M. Jowetson Casimir, Organisation des pêcheurs professionnels de Rodrigues

M. Margeot Roussety, Rodrigues Scouts

Père de St Pern

M. Simon Emitier, Coordonnateur des sports

M. Florence François, Comité des droits de l'enfant

M^{me} Colette Potage, Rodrigues Association for the Disabled

M. Paul Draper, Craft Aid

M. B. Moutien, Northern Credit Union

M. Alain Land Pierre Louis, Société de la Croix-Rouge

M. Jean-Noël Samoisy, Fonds fiduciaire pour l'intégration des groupes vulnérables

M. J. Milazar, Syndicat des agents de la fonction publique de Rodrigues

M. Michel Prudence, Association des fonctionnaires

M. E. K. Gentil, Syndicat des enseignants du secteur public

Rédacteur en chef de *La Voix du Peuple*

Représentants des deux principaux partis politiques

M. C. Leopold, Mouvement des Rodrigues

M. L.S. Clair et M. A. Nancy, Organisation du peuple de Rodrigues



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/1990/5/Add.21
14 octobre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1995

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

MAURICE

[24 août 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE	1 - 17	2
Article premier	1 - 9	2
Article 2	10 - 17	3
II. DROITS SPECIFIQUES	18 - 387	5
Article 6	18 - 29	5
Article 7	30 - 56	7
Article 8	57 - 68	12
Article 9	69 - 104	14
Article 10	105 - 146	27
Article 11	147 - 275	33
Article 12	276 - 337	60
Article 13	338 - 356	70
Article 15	357 - 387	74
III. ANALYSE DES CONCLUSIONS DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS SUR LA MISE EN OEUVRE DU PACTE PAR MAURICE	388 - 453	79

I. DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE

Article premier

Comment le droit à l'autodétermination a-t-il été exercé ?

1. Maurice a été une colonie britannique de 1810 à 1968. Le 12 mars 1968, il est devenu un Etat indépendant et souverain, au sein du Commonwealth devant allégeance à la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en qualité de chef de l'Etat. Le 12 mars 1992, Maurice est devenu une République, dirigée par un Président de la République mauricien.
2. Quand Maurice a accédé à l'indépendance en 1968, son territoire comprenait l'Ile Rodrigues, l'Ile Agelega et les Iles Cargados Carajos, notamment Saint-Brandon.
3. Il convient de rappeler qu'à la Conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres en 1965 et à laquelle avaient participé le Ministère des colonies (Colonial Office) et les représentants politiques de Maurice, le territoire de Maurice a été amputé de l'archipel des Chagos, notamment de l'Ile de Diego Garcia.
4. On rappellera également que dans sa résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965, l'Assemblée générale a, entre autres choses, invité la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'Ile Maurice et violerait son intégrité territoriale. Depuis lors, Maurice revendique donc sans discontinuer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos.
5. Il y a quelque temps, Maurice a noué avec le Royaume-Uni un dialogue fructueux sur la question de l'Ile de Diego Garcia, qui, espère-t-il, aboutira rapidement à un règlement satisfaisant. Un certain nombre de mesures propres à accroître la confiance ont été prises à cet égard. C'est ainsi par exemple qu'a été créée la Commission britannico-mauricienne de la pêche, qui vise à promouvoir, faciliter et coordonner les activités de conservation et les recherches scientifiques dans les eaux de l'archipel des Chagos. Cette mesure témoigne de la détermination des deux parties à maintenir dans un parfait état de conservation l'environnement terrestre et maritime de l'archipel des Chagos jusqu'au jour où celui-ci sera restitué à Maurice. Une autre mesure propre à accroître la confiance a été prise en mai 1994 lorsqu'une délégation conduite par le Ministre des affaires extérieures de Maurice s'est rendue à Diego Garcia.
6. La Constitution de l'Ile Maurice, qui est la loi suprême du pays, dispose que doivent exister, sans discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur, la religion ou le sexe et dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt public, le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, à la protection de la loi, la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, la liberté de créer

**Conseil économique et
social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/GBR/5
31 janvier 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Session de fond de 2008

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Cinquièmes rapports périodiques soumis par les États parties
au titre des articles 16 et 17 du Pacte**

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*

[7 août 2007]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant la préparation de leurs rapports, le présent document n'a fait l'objet d'aucune mise en forme finale avant d'être transmis aux services de traduction des Nations Unies.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations		4
Avant-propos		5
Introduction		
I. INFORMATIONS GÉNÉRALES	1 – 70	6
A. Le territoire et la population (caractéristiques économiques, sociales et culturelles)	–	6
B. Structure politique générale	1 – 12	14
C. Cadre juridique général dans lequel les droits de l’homme sont protégés	13 – 33	17
D. Information et publicité	34 – 48	28
E. Statut juridique et application spécifique du Pacte	49 – 54	33
F. Le rôle de la coopération internationale dans l’application du Pacte	55 – 70	39
II. RAPPORT SUR LES DISPOSITIONS DE FOND	71 – 400	44
A. Réponse aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	71 – 186	44
B. Informations relatives à chacun des articles des parties I, II et III du Pacte	187 – 400	84
Article premier. Autodétermination	187 – 190	84
Article 2. Réalisation des droits prescrits dans le Pacte.....	191 – 198	85
Article 3. Égalité des genres	199 – 204	89
Article 4. Limitations	205	92
Article 5. Interprétation	206	92
Article 6. Droit de travailler	207 – 210	92

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables	211 – 215	93
Article 8. Droit de former des syndicats et de s’y affilier.....	216 – 218	95
Article 9. Droit à la sécurité sociale	219 – 228	97
Article 10. Droit à la protection de la famille	229 – 251	101
Article 11. Droit à un niveau de vie adéquat	252 – 295	110
Article 12. Droit à la santé	296 – 325	128
Articles 13 et 14. Droit à l’éducation	326 – 337	138
Article 15. Droit à la culture	338 – 400	144

Liste des abréviations

CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEHR	Commission pour l'égalité et les droits de l'homme
CRE	Commission pour l'égalité raciale
DRC	Commission des droits des personnes handicapées
ECHR	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)
EOC	Commission de l'égalité des chances
HRA	Loi de 1998 sur les droits de l'homme
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
ICESCR	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Avant-propos

La structure de ce cinquième rapport périodique est conforme aux instructions de l'ONU concernant les rapports sur les suites données au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹. En particulier:

- La section «informations générales» a été mise à jour pour refléter les statistiques les plus récentes et les changements constitutionnels;
- Les rapports des territoires d'outre-mer et des dépendances de la Couronne sont inclus sous forme d'annexes.

¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme *et al.*, *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme présentés en application de six documents internationaux de base relatifs aux droits de l'homme*, Genève, 1997 (http://www.unhchr.ch/pdf/manual_hrr.pdf). Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Compilation of guidelines on the form and content of reports submitted by States Parties to the international human rights treaties*, HRI/GEN/2/Rev.3, 8 mai 2006 (<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/975dd3fb10e75b83c12571850050edda/SFILE/G0641857.pdf>).

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les territoires d'outre-mer britanniques

11. Les territoires d'outre-mer sont les suivants: Anguilla, Bermudes, Terre antarctique britannique, Territoire britannique de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, île Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances (île de l'Ascension et Tristan da Cunha), Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, zones de souveraineté d'Akrotiri et de Dhekelia à Chypre et îles Turques et Caïques.

12. Les territoires d'outre-mer conservent un statut constitutionnel spécial et sont investis de considérables compétences décentralisées. Le Gouverneur, représentant personnel du souverain, conserve la responsabilité directe de tout ce qui ne relève pas spécifiquement des pouvoirs locaux (notamment la défense et les affaires extérieures).

C. Cadre juridique général dans lequel les droits de l'homme sont protégés

Instruments internationaux

13. Le Royaume-Uni a ratifié tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Voir ci-dessous le tableau synoptique qui indique l'extension territoriale de chaque instrument.

Instrument (et date d'adoption)	Extension territoriale		
	Royaume- Uni	Dépendances de la Couronne	Territoires d'outre-mer
Système des Nations Unies			
1. Convention internationale sur l'abolition de l'esclavage et du commerce des esclaves (1926)	1. Oui	1. Oui	1. Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène et Ascension, îles Turques-et-Caïques, Géorgie du Sud et Îles Sandwich du Sud, Pitcairn
2. Protocole portant modification de la Convention sur l'esclavage (1953)			2. Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques-et-Caïques, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, Pitcairn
Convention sur la prévention et la sanction du génocide (1948)	Oui	Oui	Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Falkland, Gibraltar, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques-et-Caïques, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud

Instrument (et date d'adoption)	Extension territoriale		
	Royaume- Uni	Dépendances de la Couronne	Territoires d'outre-mer
1. Convention sur le statut des réfugiés (1951) 2. Protocole relatif au statut des réfugiés (1967)	Oui	1. Oui 2. Baillage de Jersey	1. Îles Caïmanes, îles Falkland, Sainte-Hélène et îles Turques-et-Caïques, Montserrat 2. Îles Caïmanes, îles Falkland, Montserrat, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques-et-Caïques
Convention sur les droits politiques des femmes (1953)	Oui	Oui	Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, île Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques-et-Caïques, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud
Convention sur le statut des apatrides (1954)	Oui	Oui	Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Montserrat, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques-et-Caïques
1. Accord sur les marins réfugiés (1957) 2. Protocole relatif aux marins réfugiés (1973)	1. Oui 2. Oui	1. Oui 2. Oui	1. Anguilla, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Montserrat, Sainte-Hélène et îles Turques-et-Caïques 2. Îles Vierges britanniques, îles Falkland, Montserrat et Sainte-Hélène
Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation (1960)	Oui	Non	Anguilla, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène, îles Turques-et-Caïques
Convention sur la réduction de l'apatridie (1962)	Oui	Oui	Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques-et-Caïques
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum et l'enregistrement de l'acte (1963)	Oui	Non	Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, île Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques-et-Caïques, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud

Instrument (et date d'adoption)	Extension territoriale		
	Royaume- Uni	Dépendances de la Couronne	Territoires d'outre-mer
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)	Oui	Oui	Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, île Pitcairn, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques-et-Caïques
1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) (1966) 2. Protocole facultatif à l'ICCPR (deuxième) relatif à l'abolition de la peine de mort (1989)	Oui	Oui	1. Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, île Pitcairn, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques-et-Caïques 2. Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) (1966)	Oui	Oui	Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, île Pitcairn, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques-et-Caïques
1. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDAW) (1980) 2. Protocole facultatif CEDAW (1999)	Oui	1. Île de Man 2. Île de Man	1. Îles Vierges britanniques, îles Falkland, Géorgie du sud et îles Sandwich du Sud, îles Turques-et-Caïques 2. Îles Falkland
1. Convention contre la torture et toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant (1985) 2. Protocole facultatif à la Convention (2002)	1. Oui 2. Oui	1. Oui 2. Non	1. Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, île Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques-et-Caïques 2. Non

Instrument (et date d'adoption)	Extension territoriale		
	Royaume- Uni	Dépendances de la Couronne	Territoires d'outre-mer
1. Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989) 2. Protocole facultatif à la Convention relatif à la participation des enfants dans les conflits armés (2000)	1. Oui 2. Oui	1. Île de Man 2. Non	1. Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Montserrat, île Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, îles Turques-et-Caïques 2. Non
Organisation internationale du Travail			
Convention 29 de l'OIT sur le travail forcé (1930)	Oui	Oui	Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques-et-Caïques
Convention n° 81 de l'OIT sur l'inspection du travail (1947)	Oui	Oui	Îles Caïmanes, Gibraltar, îles Turques-et-Caïques
Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté d'association et le droit de s'organiser (1948)	Oui	Oui	Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques-et-Caïques
Convention n° 97 de l'OIT sur la migration pour l'emploi (1949)	Oui	Non	Anguilla *, Bermudes, îles Vierges britanniques *, Montserrat * * Mais pas les annexes I et III
Convention n° 98 de l'OIT sur le droit de s'organiser et la négociation collective (1949)	Oui	Oui	Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques-et-Caïques
Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération (1951)	Oui	Non	Gibraltar
Convention n° 102 de l'OIT sur la sécurité sociale (normes minimum) (1952)	Oui	Île de Man	Non
Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé (1957)	Oui	Oui	Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques-et-Caïques

Instrument (et date d'adoption)	Extension territoriale		
	Royaume- Uni	Dépendances de la Couronne	Territoires d'outre-mer
Convention n° 111 de l'OIT sur la discrimination en ce qui concerne l'emploi et la profession (1958)	Oui	Non	Non
Convention n° 122 de l'OIT sur la politique de l'emploi (1964)	Oui	Bailliage de Guernesey, île de Man	Non
Convention n° 135 de l'OIT sur la représentation des travailleurs (1971)	Oui	Non	Gibraltar
Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum (1973)	Oui	Non	Non
Convention n° 151 de l'OIT sur des relations sociales (fonction publique) (1978)	Oui	Bailliage de Guernesey	Gibraltar et Sainte-Hélène.
Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999)	Oui	Non	Non
Droit humanitaire			
Conventions de Genève I, II, III, IV	Oui	Oui	Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, île Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques-et-Caïques, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud
Europe			
1. CEDH (1950)	1. Oui	1. Oui	1. Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène et dépendances, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, îles Turques-et-Caïques, zones de souveraineté
2. Protocole 1 (1952) à la CEDH	2. Oui	2. Oui	2. Anguilla, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques-et-Caïques
3. Protocole 2 (1963) à la CEDH	3. Oui	3. Non	3. Non

Instrument (et date d'adoption)	Extension territoriale		
	Royaume- Uni	Dépendances de la Couronne	Territoires d'outre-mer
4. Protocole 3 (1963) à la CEDH	4. Oui	4. Non	4. Non
5. Protocole 5 (1966) à la CEDH	5. Oui	5. Non	5. Non
6. Protocole 6 (1983) à la CEDH	6. Oui	6. Oui	6. Non
7. Protocole 8 (1985) à la CEDH	7. Oui	7. Oui	7. Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène et Ascension, îles Turques-et-Caïques, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud
8. Protocole 10 (1992) à la CEDH	8. Oui	8. Oui	8. Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène et Ascension, îles Turques-et-Caïques, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud
9. Protocole 11 (1994) à la CEDH	9. Oui	9. Oui	9. Non
10. Protocole 13 (2002) à la CEDH	10. Oui	10. Oui	10. Anguilla, Bermudes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène et dépendances, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, îles Turques-et-Caïques, zones de souveraineté
11. Protocole 14 (2004) à la CEDH	11. Oui	11. Oui	11. Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène et Ascension, îles Turques-et-Caïques, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, zones de souveraineté
Accord européen sur l'abolition des visas pour les réfugiés (1959)	Oui	Oui	Non
Charte sociale européenne (1961)	Oui	Île de Man	Non
Accord européen sur le transfert de responsabilité des réfugiés (1980)	Oui	Oui	Non

Instrument (et date d'adoption)	Extension territoriale		
	Royaume- Uni	Dépendances de la Couronne	Territoires d'outre-mer
1. Convention européenne sur la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987) 2. Protocole 1 (1993) 3. Protocole 2 (1993)	Oui	1. Oui 2. Oui 3. Oui	1. Gibraltar 2. Gibraltar 3. Gibraltar.
Charte européenne pour les langues régionales ou des minorités (1992)	Oui	Île de Man	Non
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995)	Oui	Non	Non

E. Statut juridique et application spécifique du Pacte

Statut juridique du Pacte

49. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'applique au Royaume-Uni, aux dépendances de la Couronne et aux territoires d'outre-mer (à l'exception d'Anguilla, du territoire antarctique britannique, du territoire britannique de l'Océan Indien et des secteurs sous souveraineté britannique à Chypre).

50. La souveraineté et l'autonomie parlementaires est un principe constitutionnel fondamental du Royaume-Uni. Ceci signifie que, en vertu de la loi du Royaume-Uni, les instruments internationaux ratifiés par le Royaume-Uni ne sont pas directement exécutoires par les tribunaux à moins qu'ils n'aient été spécifiquement incorporés par une loi dans le droit interne. Toutefois la politique du Gouvernement britannique veut que les traités ne soient pas ratifiés s'il n'est pas certain que la loi et la pratique internes peuvent s'en accommoder. Par ailleurs il existe un principe bien établi qui veut que les tribunaux interprètent les règles internes adoptées consécutivement à la date d'un traité comme tendant à satisfaire aux engagements contractés au titre du traité et comme ne devant pas être contradictoires avec ceux-ci. En outre, si de nouveaux éléments du droit coutumier deviennent nécessaires, les tribunaux statueront en harmonie avec les engagements internationaux du Royaume-Uni.

51. Le Pacte n'a pas été incorporé dans la législation interne, et il n'est pas prévu qu'il le soit. Ceci signifie que les droits prescrits dans le Pacte ne sont pas directement exécutoires par les tribunaux. Néanmoins ceux-ci peuvent faire référence aux engagements résultant du Pacte lorsqu'ils interprètent ou appliquent la législation interne pertinente.

52. Comme il est indiqué en détail à la section 8 du présent rapport («Progrès accomplis depuis l'établissement du quatrième rapport sur chacun des articles des sections I, II et III du Pacte»), les droits énoncés dans le Pacte sont protégés et sont progressivement incorporés dans la législation interne par la loi ou par d'autres mesures. Une protection additionnelle des droits de l'homme est également assurée par les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Royaume-Uni (voir le tableau à la section 3 du Rapport «Cadre juridique général de protection des droits de l'homme»).

Déclarations et réserves relatives au Pacte

53. En ce qui concerne le statut des déclarations et des réserves relatives au Pacte, le Comité voudra bien noter ce qui suit:

Déclarations

- La déclaration relative à l'article 1 3) est maintenue;
- La déclaration relative à l'article 2 3) est maintenue (mais elle est nulle pour les îles Gilbert et Tuvalu, car le Royaume-Uni n'est plus responsable de ces territoires).

Réserves

- La réserve concernant l'article 6 est maintenue;
- La réserve concernant l'article 7 a) i) est maintenue (mais elle est nulle pour ce qui est de Hong Kong et des Îles Salomon car le Royaume-Uni n'est plus responsable de ces territoires);
- La réserve concernant l'article 8 1) b) est nulle car le Royaume-Uni n'est plus responsable de Hong Kong;
- La réserve concernant l'article 9 est maintenue;
- La réserve concernant l'article 10 1) et 10 2) est maintenue (mais elle est nulle pour ce qui est des Îles Salomon car le Royaume-Uni n'est plus responsable de ces territoires);
- La réserve concernant l'article 13 2) a) et l'article 14 est nulle car le Royaume-Uni n'est plus responsable des îles Gilbert, des Îles Salomon et de Tuvalu;
- La réserve générale au nom de la Rhodésie du Sud est nulle car le Royaume-Uni n'est plus responsable de ce territoire.

54. Les tableaux qui figurent ci-après récapitulent l'état des déclarations et des réserves formulées par le Royaume-Uni depuis la ratification du Pacte.

DÉCLARATIONS

Article du Pacte	Déclarations	Statut	Note
Article 1 3) – «Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d’administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.»	En cas de conflit entre les obligations du Royaume-Uni aux termes de l’article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte, ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.	Maintenu	Le Gouvernement considère qu’il reste nécessaire de clarifier le fait que l’article premier du Pacte ne doit pas être interprété comme imposant à une puissance administrante des obligations plus importantes à l’égard de ses territoires d’outre-mer que la Charte des Nations Unies elle-même ne le prévoit.
Article 2 3) – «Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l’homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.»	Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu’aux fins du paragraphe 3 de l’article 2 les îles Vierges britanniques, les îles Caïmans, les îles Gilbert, le groupe des îles Pitcairin, Sainte-Hélène et dépendances, les îles Turques et Caïques et Tuvalu sont des pays en développement.	Maintenu (nulle pour ce qui est des îles Gilbert et de Tuvalu)	Les îles Gilbert et Tuvalu sont maintenant des Etats indépendants.

RÉSERVES

Article du Pacte	Réserves	Statut	Note
Article 6 – «1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu’a toute personne d’obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. 2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte	Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d’interpréter l’article 6 comme n’excluant pas l’imposition des restrictions, fondées sur le lieu de naissance ou les conditions de résidence, à l’occupation d’un emploi dans une région ou un territoire donné aux fins de préserver les emplois des travailleurs de ladite région	Maintenu	

Article du Pacte	Réserves	Statut	Note
<p>prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.»</p>	<p>ou dudit territoire.</p>		
<p>Article 7 a) i) – «Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment: a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs: i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;»</p>	<p>Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application de l'alinéa <i>i</i> du paragraphe a) de l'article 7 du Pacte, en ce qui concerne le paiement d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale aux femmes et aux hommes employés dans le secteur privé à Jersey, Guernesey, l'île de Man, les Bermudes, Hong Kong et les Îles Salomon.</p>	<p>Maintenue (nulle pour ce qui est de Hong Kong et des Îles Salomon)</p>	<p>Le Royaume-Uni n'est plus responsable de Hong Kong ni des Îles Salomon.</p>
<p>Article 8 1) b) – «1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer: [...] b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou</p>	<p>Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer à Hong Kong l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 8.</p>	<p>Nulle</p>	<p>Le Royaume-Uni n'est plus responsable de Hong Kong.</p>

Article du Pacte	Réserves	Statut	Note
de s'y affilier.»			
<p>Article 9 – «Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.»</p>	<p>Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en reconnaissant le droit de toute personne à la sécurité sociale conformément à l'article 9, se réserve le droit de différer l'application de cette disposition dans les îles Caïmanes et les îles Falkland en raison du manque de ressources de ces territoires</p>	<p>Maintenue</p>	
<p>Article 10 1) et 2) – «Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:</p> <p>1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.</p> <p>2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.</p>	<p>Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 1 de l'article 10 en ce qui concerne un petit nombre de mariages coutumiers célébrés dans les Îles Salomon et l'application du paragraphe 2 de l'article 10 en ce qui concerne l'octroi d'un congé payé de maternité dans les Bermudes et les îles Falkland.</p>	<p>Maintenue (nulle pour ce qui est des Îles Salomon)</p>	<p>Les Îles Salomon sont maintenant un Etat indépendant.</p>

Article du Pacte	Réserves	Statut	Note
<p>Article 13 2) a) – «Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit: a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;</p> <p>Article 14 – Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.»</p>	<p>Le Gouvernement du Royaume-Uni maintient le droit de différer l'application de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 13 ainsi que l'article 14 en ce qui concerne le caractère obligatoire de l'enseignement primaire dans les îles Gilbert, les Îles Salomon et Tuvalu.</p>	<p>Nulle</p>	<p>Les îles Gilbert, les Îles Salomon et Tuvalu sont maintenant des Etats indépendants.</p>
<p>Tous les articles</p>	<p>Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas avisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.</p>	<p>Nulle</p>	<p>La Rhodésie du Sud est maintenant un Etat indépendant (Zimbabwe).</p>

NATIONS
UNIES

E



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/MUS/4
15 janvier 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES
SOCIAUX ET CULTURELS**

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Quatrième rapports périodiques présentés par les États parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte**

MAURICE*

[3 mars 2008]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Sigles		4
Introduction	1 – 7	5
I. DOCUMENT DE BASE	8 – 140	6
A. Données générales	8 – 29	6
1. Caractéristiques géographiques, économiques, sociales et culturelles.....	8 – 11	6
2. Structure constitutionnelle, politique et juridique	12 – 29	6
B. Cadre général de la protection des droits de l’homme	30 – 110	8
1. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l’homme	30 – 42	8
2. Cadre juridique de la protection des droits de l’homme à l’échelon national.....	43 – 61	10
3. Cadre de la promotion des droits de l’homme à l’échelon national	62 – 69	13
4. Autres renseignements relatifs aux droits de l’homme	70 – 110	15
C. Informations concernant la non-discrimination et l’égalité et les recours utiles	111 – 146	20
II. DOCUMENT SPÉCIFIQUE AU PACTE.....	147 – 523	26
A. Dispositions générales du Pacte	147 – 179	26
Article premier. Droit à l’autodétermination.....	147 – 165	26
Article 2. Droit à la non-discrimination	166 – 179	29
B. Dispositions spécifiques du Pacte	180 – 523	31
Article 6. Droit au travail.....	180 – 186	31
Article 7. Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables.....	187 – 196	36
Article 8. Droit de former des syndicats et de s’affilier à un syndicat et droit de grève.....	197 – 203	38

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Article 9. Droit à la sécurité sociale	204 – 234	40
Article 10. Droit à la protection de la famille.....	235 – 360	44
Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant; à une alimentation et à un logement suffisants	361 – 375	70
Article 12. Droit à la santé physique et mentale.....	376 – 426	73
Article 13. Droit à l'éducation.....	427 – 471	85
Article 14. Enseignement obligatoire	472	94
Article 15. Droit à la culture et au développement scientifique	473 – 523	94
III. EXAMEN DU RAPPORT INITIAL PAR LE COMITÉ – SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ ET MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT	524 – 560	106

SIGLES

CCPP	Programme de centres communautaires pour la protection de l'enfance
CIB	Bureau d'enquête sur les plaintes
CPA	Loi sur la protection de l'enfant
ECC	Comité de coordination environnementale
ELO	Fonctionnaires chargés de la liaison sur les problèmes d'environnement
EPA	Loi sur la protection de l'environnement
FSB	Bureau de soutien à la famille
HRHC	Commission nationale des droits de l'homme
IEC	Information, éducation, communication
IRA	Loi sur les relations professionnelles
LRC	Commission de la réforme législative
LRC	Law Reform Commission
MACOSS	Conseil mauricien des services sociaux
MFPA	Association mauricienne pour la planification familiale
MIE	Institut mauricien de l'éducation
MWCPFW et CP	Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant, du bien-être familial et de la protection du consommateur
NCC	Conseil national de l'enfance
NEP	Politique nationale de l'environnement
NES	Stratégie nationale de l'environnement
NHRC	Commission nationale des droits de l'homme
NSF	Caisse nationale d'épargne
OCA	Loi sur le médiateur des enfants
PFPO	Groupe de la police chargé de la protection de la famille
PPP	Principe pollueur-payeur
ZEE	Zone économique exclusive

Introduction

1. Le Gouvernement de la République de Maurice a l'honneur de présenter au Comité des droits économiques, sociaux et culturels son rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport initial de Maurice à ses 40^e, 41^e et 43^e séances les 27 et 28 novembre 1995.
3. Le présent rapport combiné comprend les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de Maurice.
4. Le présent rapport combiné est présenté en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et conformément aux directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties (HRI/GEN/2/Rev.4).
5. Le présent rapport a été établi par les services du Procureur général et le Ministère de la justice avec le concours de divers ministères et à la suite de consultations avec des organisations non gouvernementales et la Commission nationale des droits de l'homme.
6. Sauf indication contraire, le rapport concerne la période débutant en 1996 et prenant fin en décembre 2007.
7. Le Gouvernement de la République de Maurice saisit cette occasion pour réaffirmer son inébranlable volonté d'honorer les engagements qu'il a souscrits au titre du Pacte et répète que c'est seulement en créant les conditions appropriées que l'on permettra à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de ses droits civils et politiques, et à tout être humain de pouvoir jouir de sa liberté à l'abri de la crainte et de la misère.

II. DOCUMENT SPÉCIFIQUE AU PACTE

A. Dispositions générales du Pacte

Article premier. Droit à l'autodétermination

L'archipel des Chagos

147. Depuis que l'archipel des Chagos, y compris l'île de Diego Garcia, a été illégalement détaché du territoire mauricien en 1965, la République de Maurice a toujours insisté auprès du Gouvernement britannique et de la communauté internationale pour que la souveraineté de Maurice soit rétablie sur ce que le Royaume-Uni appelle aujourd'hui Territoires britanniques de l'océan Indien (que Maurice ne reconnaît pas).

148. Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris un engagement aux termes duquel l'archipel des Chagos serait «restitué» à Maurice quand il ne serait plus nécessaire à des fins de défense.

149. Une procédure judiciaire a été engagée une première fois devant les tribunaux britanniques par un membre de la communauté chagossienne au milieu des années 70, mais il y a été mis fin à la suite d'un accord entre les parties. Une somme de 4 millions de livres sterling a été versée en faveur de la communauté chagossienne de Maurice. En 1998, un autre membre de la communauté chagossienne a contesté la validité du décret de 1971 sur l'immigration dans le territoire britannique de l'océan Indien interdisant à quiconque d'entrer sans permis sur toute partie du territoire.

150. L'ordonnance a été déclarée nulle dans une décision de la Haute-Cour dans **R c. Le Secrétaire d'État chargé du Bureau des affaires extérieures du Commonwealth, sur requête de Bancoult** [[2000 ICHRL 81]. En conséquence, la loi sur l'immigration a été amendée pour permettre aux Chagossiens de retourner et résider dans toute partie du territoire (à l'exception de Diego Garcia pour des motifs liés à la défense).

151. En 2002, le groupe des réfugiés des Chagos, groupe d'îliens des Chagos résidant à Maurice, a présenté une nouvelle demande d'indemnisation aux tribunaux britanniques mais la Haute Cour s'est prononcée en faveur du Gouvernement britannique sur tous les chefs de la demande.

152. La Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles a jugé, dans son arrêt rendu le 11 mai 2006 [2006] EWHC 1048 (Admin), que les Chagossiens avaient le droit de retourner sur leur terre natale, c'est-à-dire l'archipel des Chagos à l'exception de Diego Garcia, ce qui revenait à déclarer nul et de nul effet le décret pris en conseil de Sa Majesté, à savoir le décret (constitutionnel) de 2004 sur le territoire britannique de l'océan Indien qui déclarait que nul n'avait le droit de résider sur le territoire ou d'y entrer et d'y demeurer sans autorisation.

153. Le Gouvernement a fait appel de la décision et le 23 mai 2007 la cour d'appel (division civile) s'est prononcée une fois de plus en faveur des Chagossiens. La cour n'a pas donné au Gouvernement l'autorisation de faire appel; cependant, elle a dit que le Gouvernement pouvait demander à la Chambre des Lords l'autorisation de faire appel de la décision. En juin 2007, le Gouvernement a adressé à la Chambre des Lords une demande d'autorisation à cet effet. À ce jour, la Chambre des Lords n'a pas rendu sa décision.



Conseil économique et social

Distr. générale
13 avril 2010
Français
Original: anglais

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS Quarante-deuxième session COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)* DE LA 16^e SÉANCE

Tenue au Palais Wilson à Genève, le mercredi 13 mai 2009, à 15 heures.

Présidente: M^{me} BRAS GOMES (Vice-Présidente)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (*suite*)

* Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 8 de l'ordre du jour) (*suite*)

Cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/C.12/GBR/5 et Add.1 et 2; E/C.12/GBR/Q/5 et Add.1; HRI/CORE/1/Add.62/Rev.1) (*suite*)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation britannique reprend place à la table du Comité.*
2. La PRÉSIDENTE invite la délégation du Royaume-Uni à poursuivre son échange de vues avec le Comité.

66. M^{me} NELTHORP (Royaume-Uni) dit qu'au début des années 70, 650 000 livres ont été versées au Gouvernement mauricien à l'intention des habitants des Chagos et qu'en 1982, 4 millions de livres ont été versés à un fonds d'affectation spéciale à titre de règlement définitif. Les Chagossiens se sont vu accorder le statut de citoyen britannique à part entière en 2002.



Conseil économique et social

Distr. générale
12 octobre 2010
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Quarante-quatrième session

Compte rendu analytique de la 9e séance

Tenue au Palais Wilson à Genève, le vendredi 7 mai 2010 à 10 heures

Président : M. Marchán Romero

Sommaire

Examen des rapports

- a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
(*suite*)

Deuxième à quatrième rapports périodiques de Maurice

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10h10.

Examen des rapports

a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Deuxième à quatrième rapports périodiques de Maurice (E/C.12/MUS/4; E/C.12/MUS/Q/4 et Add.1; HRI/CORE/MUS/2008)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation mauricienne prend place à la table du Comité.*

30. **Mme Narain** (Maurice) confirme que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas incorporés dans la législation nationale ou dans la Constitution, mais ajoute que ce n'est pas dû à un manque de considération pour ces droits. Mme Narain rappelle que la Constitution a été introduite en 1968 et que, depuis lors, Maurice a connu des temps difficiles sur le plan économique. De plus, pour modifier la Constitution, il faut un vote favorable des trois quarts de l'Assemblée nationale. Elle se dit cependant heureuse d'informer le Comité qu'un événement significatif s'est produit en janvier 2010, lorsque la Commission de réforme de la législation a approuvé la rédaction d'un rapport, suivi d'un projet de loi, concernant la réforme de la Constitution. Par ce moyen, la Commission entend recommander, à la lumière de l'expérience faite par d'autres pays du Commonwealth tels que l'Inde, l'Afrique du Sud et Trinité-et-Tobago, que les droits économiques, sociaux et culturels soient garantis dans la Constitution. La Commission examine en ce moment le moyen d'incorporer dans la Constitution le droit à l'éducation, à la langue et à la culture, au logement, aux services de base et à un environnement sain et durable. Elle ajoute que, par le passé, presque toutes les recommandations de la Commission se sont traduites dans les faits. Qui plus est, les conditions actuelles sur la scène politique sont tout à fait favorables, en ce sens que le gouvernement sortant—qui a été reconduit— a évoqué une révision de la Constitution et l'instauration d'une deuxième république. La possibilité d'une réforme majeure existe donc. Mme Narain espère que cela permettra peut-être aussi à Maurice d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, car à la suite de telles réformes, les plaignants disposeront ainsi de recours internes qu'ils devront d'abord épuiser. Une autre possibilité est que la Commission nationale des droits de l'homme puisse rendre directement des décisions. La Commission a interprété son mandat comme étant de recevoir des requêtes, mais elle n'est pas habilitée à rendre des décisions concernant des violations des droits économiques, sociaux ou culturels, puisqu'elle n'en a pas la compétence. La loi qui régit les compétences de la Commission pourrait être amendée de manière à clarifier son mandat. S'agissant du droit à la vie, il n'existe encore aucune jurisprudence à ce propos, mais la Commission interprète son mandat comme étant de lutter contre l'extrême pauvreté et de veiller à ce que les Mauriciens les plus pauvres puissent jouir d'un niveau de vie décent.

31. Mme Narain confirme l'existence d'une zone économique exclusive, conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et à la propre législation de Maurice, à la Loi sur les zones maritimes autour de toutes les îles de Maurice, y compris Rodrigues, Agalega, Cargados Carajos, l'archipel des Chagos et Tromelin, qui ont toujours été sous la souveraineté de Maurice, même si le Gouvernement n'est aujourd'hui pas en mesure

d'exercer sa souveraineté. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a unilatéralement déclaré zone maritime protégée la zone entourant l'archipel des Chagos, qu'il désigne sous l'expression de territoire britannique de l'océan Indien. Maurice a rejeté cette déclaration, arguant de ce qu'il avait engagé des négociations bilatérales avec le Royaume-Uni concernant la gestion conjointe de l'archipel, et attendait à présent réparation. L'État partie négocie également avec la France un plan de gestion conjointe de la zone maritime entourant l'île de Tromelin, sous administration française. Ce plan inclurait une gestion partagée de ses ressources, et en particulier des stocks halieutiques. Ces pourparlers n'ont aucune incidence sur la revendication de souveraineté de Maurice sur l'île. Des accords de délimitation ont été signés avec les Seychelles et la Réunion, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Maurice patrouille ses zones côtières à l'aide de bateaux et d'hélicoptères. Les personnes se livrant illégalement à la pêche dans les eaux territoriales de Maurice sont poursuivies et lourdement sanctionnées.